

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 34 (1895)

Rubrik: Décembre 1894

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement de transport pour les postes suisses.

3 déc.
1894.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi sur les taxes postales du 26 juin 1884, de la loi additionnelle du 24 juin 1890, de la loi fédérale du 17 juin 1891, de l'article 13 de la loi sur la régie des postes du 5 avril 1894 et en remplacement du règlement de transport pour les postes suisses du 7 octobre 1884,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier.

Echange avec l'étranger.

Là où le présent règlement ne dit pas expressément le contraire, ses dispositions ne sont applicables qu'à l'échange interne et non pas à celui avec l'étranger.

Art. 2.

Sauvegarde des droits régaliens de la poste.

1. Les offices de poste doivent sauvegarder, dans toute leur étendue, les droits régaliens de l'administration des postes, tels qu'ils sont définis par les articles 2 à 8

3 déc. 1894. inclusivement de la loi fédérale du 5 avril 1894, sur la régle des postes*) et réclamer au besoin, dans le sens de l'article 43 de cette loi et suivant les instructions de l'article 113 ci-après, le concours des autorités cantonales de police pour découvrir, poursuivre et faire cesser les contraventions.

2. A teneur de l'article 3 de la loi sur la régle des postes et en tant que les envois expédiés en groupage sont destinés à différentes personnes, il est interdit de réunir, dans un même envoi, plusieurs lettres fermées, cartes postales, journaux et autres envois fermés de toute espèce ne dépassant pas le poids de 5 kg., que l'envoi groupé soit expédié par la poste ou par une autre entreprise de transport.

3. Sous la dénomination de *journaux*, on entend toutes les feuilles politiques paraissant périodiquement au moins une fois par semaine.

Les journaux paraissant ou imprimés à l'étranger ne peuvent être introduits régulièrement en Suisse qu'au moyen de la poste aux lettres, affranchis à la taxe des imprimés ou, pour ceux abonnés par la poste, à la taxe de transport des journaux. A teneur de l'article 3 de la loi sur la régle des postes, il est interdit de réunir, en *un seul* envoi, des journaux étrangers non abonnés par la poste et destinés à différentes personnes en Suisse. Les journaux étrangers non abonnés par la poste ne peuvent donc être introduits en Suisse sous une adresse particulière, comme imprimés, que lorsqu'il s'agit d'un seul exemplaire du même numéro ou de différents numéros du même journal ou, enfin, de numéros isolés de différentes feuilles.

*) Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIII, page 271.

Sur demande, la direction générale des postes peut autoriser, à titre exceptionnel, l'emballage, en un seul envoi, de plusieurs exemplaires du même numéro d'un journal étranger non abonné par la poste. Les envois de cette espèce doivent cependant toujours être adressés à l'office postal suisse de destination, pour être remis au destinataire. A leur entrée sur le territoire postal suisse, ces envois doivent être remis à la poste, qui pourvoit à ce que leur transmission ultérieure s'effectue sans entrave. L'office postal de destination constate le nombre des exemplaires introduits et perçoit pour chacun d'eux la taxe interne des imprimés, savoir 2 centimes jusqu'au poids de 50 grammes et 5 centimes pour les exemplaires de plus de 50 jusqu'à 250 grammes. Le montant est représenté en timbres-poste sur le bordereau établi à cet effet ou fait l'objet d'un règlement de compte mensuel avec le marchand de journaux. Les journaux étrangers que ce dernier expédie plus loin doivent être remis à la poste comme envoi de la poste aux lettres ou de messagerie et sont soumis aux taxes postales ordinaires.

3 déc.
1894.

Les journaux suisses que l'éditeur fait distribuer, répandre ou mettre en vente par des personnes ou des organes spécialement désignés ne sont pas compris dans la régle (article 5 de la loi). Il en est de même de toutes les publications périodiques paraissant tant en Suisse qu'à l'étranger.

4. Un paquet ficelé ne doit être considéré comme fermé dans le sens de l'article 2, dernier alinéa, de la loi sur la régle que lorsqu'on ne peut en sortir le contenu sans rompre ou déchirer l'emballage ou sans employer un instrument. Une ficelle nouée ne constitue pas une fermeture.

3 déc.
1894. 5. Lorsque des envois de la poste aux lettres ou des articles de messagerie sont adressés à un office de poste pour être distribués par lui à différentes personnes, la taxe doit en être calculée comme si chaque objet avait été expédié séparément.

6. On ne peut pas envisager comme simple complaisance, dans le sens de l'article 4, b, II, de la loi sur la régle des postes, le fait que des commerçants échangent, réunis en un seul envoi, des objets soumis à la régle destinés à différentes personnes. Les expéditions de ce genre seraient considérées comme contraventions à la régle des postes dans le sens de l'article 38, chiffre 2, de la loi.

7. Les fonctionnaires et les employés de l'administration des postes ou d'une autre entreprise de transport ne doivent pas s'occuper de la distribution d'envois des catégories indiquées au chiffre 2 ci-dessus, que ce soit par complaisance ou pour un salaire (article 4, b, II, de la loi sur la régle des postes).

8. Le Conseil fédéral, se basant sur l'article 6 de la loi, réserve sa décision en ce qui concerne les exceptions à la régle en faveur d'entreprises de messenger qui servent de préférence au trafic local et industriel.

Art. 3.

Secret postal et production d'actes.

1. L'article 9 de la loi sur la régle précise les dispositions relatives à l'inviolabilité et à la garantie du secret postal. Le deuxième alinéa de cet article contient des dispositions sur ce que l'on entend par secret postal.

2. Sont aussi reconnus comme autorités compétentes de justice et de police, auxquelles, à teneur de l'article 9

de la loi sur la régle, l'administration des postes peut remettre des envois postaux pour en disposer ou en prendre connaissance, soit donner des renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées, les offices des faillites, en tant qu'il s'agit d'objets expédiés par une personne en état de faillite ou qui lui sont adressés, ou lorsque, sur décision du juge de la faillite basée sur l'article 162 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*), il y a lieu de dresser un inventaire des biens du débiteur, de même que les offices des poursuites, en tant qu'il s'agit d'articles de messagerie, de mandats de poste ou de lettres avec valeur déclarée dont l'expéditeur ou le destinataire est une personne dont les biens font l'objet d'une demande de saisie ou de séquestre. Par contre, on ne peut pas séquestrer des lettres ordinaires ou recommandées (sans valeur déclarée) sur la demande des offices des poursuites.

3 déc.
1894.

Les demandes de communication ou de remise d'envois postaux et de renseignements sur les relations postales doivent être adressées par écrit à la direction d'arrondissement compétente. Dans tous les cas douteux, cette dernière doit requérir l'autorisation de la direction générale des postes avant de donner suite à la demande.

3. L'administration des postes ne répond pas de la perte, de l'avarie ou du retard des objets livrés, sur leur demande, aux autorités compétentes de justice et de police.

4. Il est interdit aux fonctionnaires et aux employés de l'administration des postes de fournir à des tiers des adresses commerciales et des renseignements sur des particuliers ou des maisons de commerce.

5. En principe, l'administration des postes ne reconnaît pas l'obligation de produire des actes dans les procès

*) Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXX, page 112.

3 déc. 1894. en matière d'injures privées. L'autorité postale centrale se réserve toutefois d'examiner et de décider, dans chaque cas particulier, si la production est justifiée par des motifs suffisants.

Art. 4.

Adresse.

1. A l'exception des journaux d'abonnement, tous les envois remis à la poste doivent être munis d'une adresse.

2. L'adresse doit indiquer le lieu de destination et le destinataire d'une manière suffisamment précise pour qu'il ne puisse y avoir de doute à leur égard (article 23 ci-après). Lorsqu'il s'agit de petites localités ou d'endroits dont il existe plusieurs du même nom, l'adresse doit être complétée par l'indication d'une localité importante rapprochée, du district, etc.

3. Il n'est permis de remplacer le nom du destinataire par des initiales ou des chiffres que pour les envois ordinaires de la poste aux lettres adressés poste restante. Pour tous les autres envois, l'adresse doit être complète. Les adresses abrégées, dites adresses télégraphiques, ne sont pas admises dans le service postal.

4. Lorsqu'elles ne sont pas imprimées, les adresses des envois à inscrire doivent toujours être écrites à l'encre ou au moyen d'un crayon de couleur dont les traces ne s'effacent pas facilement (par exemple un crayon à copier).

Art. 5.

Signes et observations de nature injurieuse, immorale ou coupable.

1. Les envois qui portent extérieurement des signes ou des observations de nature injurieuse ou immorale ne sont pas expédiés. Il en est de même des cartes

postales, des imprimés (journaux) et des échantillons dont le contenu est reconnu injurieux ou immoral ou dénote l'intention d'une action criminelle quelconque. 3 déc. 1894.

2. En cas de constatation de ce genre, les envois doivent être transmis de suite, comme non distribuables, à la direction d'arrondissement. Cette dernière doit soumettre les cas douteux à la décision de la direction générale.

Art. 6.

Emballage.

1. L'emballage des envois de marchandises avec ou sans valeur déclarée, de même que celui des envois d'espèces et des envois spéciaux de valeurs, doit correspondre à la longueur et à la nature du transport, ainsi qu'aux dimensions, au poids et au contenu de l'envoi. Il doit être conditionné de telle manière que le contenu ne soit pas exposé à se perdre ou à s'avarier dans le maniement ordinaire. Il n'est pas admis d'emballer des espèces avec d'autres objets.

2. L'expéditeur supporte toutes les conséquences et tous les frais résultant des défauts d'emballage qui n'étaient pas apparentes au moment de la consignation, ainsi que des avaries qui sont causées à d'autres envois par les objets qu'il a consignés à la poste.

Art. 7.

Prescriptions concernant la consignation.

1. Les envois à inscrire de toute nature doivent être consignés au guichet de l'office de poste. Les envois ordinaires de la poste aux lettres, en revanche, doivent être jetés dans la boîte aux lettres, à moins que leur forme ou

- 3 déc. leur nombre ne nécessite leur consignation au guichet.
1894. Les envois à inscrire ne peuvent pas être consignés aux bureaux ambulants.

2. Les envois renfermant des espèces ou des objets de valeur doivent toujours être consignés comme envois à inscrire. Ils doivent répondre aux conditions de forme et d'emballage qui les régissent (article 6 ci-dessus).

Art. 8.

Heures de consignation.

1. Le terme de consignation pour les envois qui sont remis au guichet ou jetés dans les boîtes aux lettres du local postal doit être fixé aussi près que possible de l'heure de départ du courrier. Sans l'assentiment de la direction générale des postes, on ne peut, en aucun cas, prescrire que les objets de toute nature à inscrire (envois recommandés de la poste aux lettres, articles de messagerie, mandats de poste, recouvrements, lettres et boîtes avec valeur déclarée pour l'étranger) soient consignés plus d'une heure et que les correspondances ordinaires le soient plus d'une demi-heure avant le départ du courrier (compté depuis le local postal).

2. Pour les envois qui partent en dehors des heures ordinaires de service (article 9 ci-après), le terme fatal de consignation au guichet, de même que, lorsqu'il n'en a pas été décidé autrement, l'heure de la dernière levée de la boîte interviennent au moment de la fermeture du bureau.

Art. 9.

Heures de service.

1. Lorsque les prescriptions spéciales n'en disposent pas autrement, les offices de poste sont ouverts, les jours

de semaine, jusqu'à 8 heures du soir pour la consignation et la distribution des envois postaux, savoir: 3 déc.
1894.

du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis 7 heures du matin ;
du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis 8 heures du matin.

2. Pendant l'heure du dîner (de midi à 1 heure), il n'y a, dans la règle, que les bureaux de 1^{re} classe et de 2^e classe qui restent ouverts.

3. Le dimanche, le nombre des heures de service doit être réduit le plus possible. En conséquence, les offices de poste ne sont, dans la règle, ouverts au public ce jour-là que pendant 4 heures seulement, dont 2 le matin et 2 l'après-midi. Le même jour, à partir de midi, le service de distribution ne s'effectue plus (voir aussi article 61, chiffre 5, et article 71, chiffre 4, ci-après) et les boîtes aux lettres éloignées de l'office postal (à l'exception de celles des gares) ne sont plus levées. En revanche, les services de courses postales et de messagers ne sont pas réduits le dimanche.

4. Là où des circonstances locales le justifient ou paraissent le rendre désirable, la direction générale des postes peut introduire des modifications aux règles déterminées par les chiffres 1 à 3 ci-dessus.

Art. 10.

Tableau de service.

1. Devant chaque bureau et dépôt de poste se trouve affiché, à la portée du public, un tableau indiquant :

a. les heures pendant lesquelles l'office est ouvert au public, avec les réductions de service du dimanche (article 9, chiffre 3, ci-dessus);

- 3 déc.
1894.
- b. les divers départs et moyens d'expédition, avec les principales localités et contrées desservies, et les heures de consignation, de départ et d'arrivée concernant chaque service;
 - c. les tournées des facteurs et des messagers partant de l'office postal, avec les heures de départ, l'étendue de la circonscription (désignation des principales localités) et les réductions de service du dimanche ;
 - d. les heures de départ des diligences avec les correspondances directes et le prix des places (article 77 ci-après).

2. Les heures auxquelles les levées s'effectuent, les jours ouvrables et le dimanche, doivent être indiquées distinctement, au moyen de plaques mobiles ou d'une autre manière, sur les boîtes aux lettres éloignées de l'office de poste.

3. A chaque changement de service, le tableau de service et les heures des levées indiquées sur les boîtes aux lettres doivent être dûment corrigés.

4. Le tableau de service doit porter la signature de la direction d'arrondissement. Des modifications aux obligations de service ne peuvent être introduites qu'avec l'assentiment de l'administration centrale.

Art. 11.

Récépissés.

1. Pour chaque envoi à inscrire remis à la poste, l'office de consignation délivre à l'expéditeur, sur demande et contre paiement du droit fixé par l'article 30 de la loi sur les taxes postales (5 centimes par récépissé isolé et 3 centimes par quittance dans un livret de

récépissés), un reçu sur formule spéciale ou dans un livret de récépissés.

3 déc.
1894.

2. A l'exception du cas prévu à l'article 59, chiffre 2, ci-après, il n'est pas admis de délivrer des récépissés collectifs.

3. On ne peut délivrer que des récépissés soumis à la taxe pour les envois d'espèces expédiés en franchise de port.

4. Les récépissés pour envois recommandés de la poste aux lettres, lettres et boîtes avec valeur déclarée, mandats de poste et recouvrements à destination de l'étranger sont gratuits. La délivrance en est obligatoire.

5. Lorsqu'il n'y a pas à douter que la personne qui fait la demande ne soit bien celle qui a expédié l'envoi, on peut lui délivrer après coup, contre paiement du droit légal, un récépissé ou un duplicata de récépissé. Les récépissés de ce genre doivent être munis, au recto, de l'annotation manuscrite : Duplicata, à côté de laquelle une empreinte du timbre à date est apposée. La date réelle de la consignation de l'envoi doit, par contre, être indiquée à la main. Lorsque, pour dresser le duplicata, il faut faire des recherches dans les registres se trouvant aux archives, la taxe fixée à l'article 27, chiffre 3, ci-après doit être appliquée.

Art. 12.

Avis de réception.

1. Moyennant paiement, à l'avance, d'un droit de 20 centimes (article 31 de la loi sur les taxes postales), la poste procure, à l'expéditeur d'un envoi recommandé de la poste aux lettres, d'un mandat de poste ou d'un

3 déc. 1894. article de messagerie, un avis de réception, c'est-à-dire une attestation du destinataire certifiant la réception de l'envoi, soit du montant, s'il s'agit de mandats de poste.

2. L'expéditeur doit formuler la demande d'avis de réception sur l'adresse de l'envoi (par exemple : Avis de réception ou Rückschein).

3. Le droit de 20 centimes est représenté par des timbres-poste collés sur l'envoi.

4. A l'arrivée d'un envoi portant l'annotation : Avis de réception, l'office de poste de destination remplit la formule de cet avis. Celle-ci est présentée à la signature du destinataire au moment de la distribution de l'envoi, soit du paiement du montant. Si le destinataire se refuse à attester, sur l'avis, la réception de l'envoi (ou du montant), ce dernier ne doit pas lui être livré, mais être traité comme non distribuable. Les avis de réception signés par le destinataire sont envoyés, sous enveloppe et sous recommandation d'office, à l'office de poste d'origine qui les remet, contre quittance, aux expéditeurs des envois auxquels ils se rapportent.

Art. 13.

Garantie des taxes postales.

1. Les envois postaux servent de garantie, dans la mesure indiquée par l'article 16 de la loi sur la régle des postes, pour les taxes et débours dus.

2. Pour ce qui concerne les taxes de distribution par exprès, on se réfère à l'article 18, chiffre 8, et, pour les remboursements, à l'article 51, chiffre 2, du présent règlement.

Art. 14.

3 déc.
1894.

Pied monétaire et nature des espèces.

Les dispositions faisant règle pour la circulation des monnaies et des billets de banque en général sont applicables à tous les paiements faits à la poste ou par la poste.

Art. 15.

Affranchissement. Estampilles de valeur.

1. A l'exception des journaux (article 35, chiffre 23, ci-après), l'affranchissement des envois postaux s'effectue au moyen d'estampilles postales de valeur. Lorsqu'on fait usage de timbres-poste, l'affranchissement doit s'opérer au moment de la remise à la poste, par le collage de ces timbres du côté de l'adresse des envois, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi sur les taxes postales.

2. Le département des postes et des chemins de fer décide la création de nouvelles estampilles de valeur et la suppression de celles existantes.

3. La direction générale des postes peut remettre à des particuliers la vente de timbres-poste et de cartes postales. Ces estampilles ne peuvent pas être vendues à un prix plus élevé que celui fixé par l'administration des postes. Une provision de 1 % sur la valeur en espèces des timbres-poste et des cartes postales est accordée aux débiteurs particuliers. L'administration des postes se réserve toutefois de fixer, dans certains cas, un maximum de provision annuelle.

La vente d'estampilles de valeur est confiée aux particuliers sur la base d'une instruction, dont un exemplaire est signé tant par la direction de l'arrondissement postal que par le débiteur.

3 déc.
1894.

4. Les timbres d'affranchissement qui ont été détachés des enveloppes timbrées, des cartes postales ou des bandes timbrées ne peuvent pas être utilisés, lors même qu'ils n'auraient pas encore servi à l'affranchissement d'un envoi.

5. Les timbres-poste ne doivent pas être collés les uns sur les autres, de manière à se couvrir; ceux qui ne sont pas entièrement visibles doivent être considérés comme nuls. Ne sont pas non plus reconnus comme valables les timbres-poste dont il manque une partie, de sorte qu'il n'est pas possible de constater s'ils ont déjà été employés antérieurement.

6. Les estampilles de valeur oblitérées ne peuvent, dans aucun cas, être encore employées pour des affranchissements. En ce qui concerne l'emploi abusif d'estampilles postales de valeur et la répression des abus, on se réfère à l'article 113, chiffres 1 et 4, ci-après.

7. Les cartes postales à 10 centimes, celles doubles à 10 et 20 centimes, les enveloppes timbrées à 26 centimes et les cartons-mandats détériorés peuvent être échangés aux offices de poste contre d'autres estampilles de valeur du même genre, moyennant un paiement supplémentaire de 5 centimes par pièce. Cet échange n'est pas admis pour les autres estampilles de valeur (timbres-poste, bandes timbrées et cartes postales à 5 centimes).

8. L'administration des postes ne reprend pas, contre espèces, les estampilles postales de valeur. En revanche, elle en admet l'échange, par petites quantités, contre d'autres estampilles de valeur inférieure.

9. Lorsque, dans un affranchissement, l'expéditeur emploie des estampilles pour une valeur trop élevée, il n'a, pas plus que le destinataire, droit au remboursement

de la différence, à moins qu'on ne puisse prouver que l'erreur d'affranchissement est imputable à la poste. 3 déc. 1894.

10. Les taxes à percevoir sur les objets de la poste aux lettres ou les articles de messagerie non affranchis ou insuffisamment affranchis (y compris ceux de l'étranger) sont couvertes au moyen de *timbres-tax*e.

11. Pour la poste aux lettres, les timbres-tax

e doivent être collés sur les envois mêmes. La perception d'une taxe quelconque de la poste aux lettres qui ne serait pas représentée sur l'envoi par des timbres-taxe du montant correspondant est qualifiée d'abus ou de fraude et est sévèrement punie par voie disciplinaire ou correctionnelle (article 38, chiffre 4, de la loi sur la régale des postes).

12. Les timbres-tax

e ne sont qu'un moyen de contrôle pour l'administration des postes et n'ont aucune valeur dans les mains du public. Les offices de poste ne doivent ni les vendre ni les accepter en paiement, ni les échanger contre des espèces ou d'autres estampilles de valeur.

13. La direction générale des postes seule livre des timbres-tax

e pour collections. Il est sévèrement interdit de détacher des factures, cartons-mandats, etc., destinés à être mis au pilon, les estampilles de valeur qui y sont adhérentes et de livrer des estampilles à des collectionneurs.

Art. 16.

Envois mal dirigés.

Les envois mal dirigés doivent être réexpédiés sans retard à leur véritable destination et ne sont grevés que de la taxe qui aurait dû être perçue en cas d'acheminement régulier.

3 déc.
1894.

Art. 17.

**Distribution ordinaire. Droits de factage
et de magasinage.**

1. Les envois postaux de toute nature pour lesquels l'expéditeur ou le destinataire n'a pas pris d'autres dispositions (poste restante, cases, etc.), et qui ne rentrent pas dans les exceptions prévues aux chiffres 6, 9, 10 et 11 ci-après sont portés au domicile du destinataire.

2. Aucun droit spécial n'est prélevé pour le factage au domicile du destinataire des envois de la poste aux lettres, des montants des mandats de poste, des recouvrements, des actes judiciaires, des actes de poursuite et des articles de messagerie n'excédant ni la valeur de 1000 francs ni le poids de 5 kilogrammes.

3. Les articles de messagerie dont le poids excède 5 kilogrammes ou la valeur 1000 francs, de même que les lettres et les boîtes avec valeur déclarée de plus de 1000 francs provenant de l'étranger, que le destinataire ne va pas retirer à l'office postal, mais qui sont portés à son domicile, sont soumis à un *droit de factage* (article 32, 1^{er} alinéa, de la loi sur les taxes postales), qui, dans l'échange interne, peut être payé à l'avance par l'expéditeur (affranchi) ou laissé à la charge du destinataire. Le droit de factage est fixé à 15 centimes pour les envois jusqu'à 25 kilogrammes de poids ou 5000 francs de valeur et à 30 centimes pour ceux d'un poids ou d'une valeur supérieure. Le droit de factage n'est pas calculé simultanément sur le poids et sur la valeur.

4. Le droit de factage est aussi perçu pour les envois de messagerie de plus de 1000 francs ou de plus de 5 kilogrammes expédiés en franchise de port.

5. Les droits de factage doivent être biffés pour les colis à renvoyer ou à réexpédier dont la distribution n'a pas été effectuée. De même, les droits de factage affranchis doivent être remboursés à l'expéditeur en cas de renvoi du colis.

3 déc.
1894.

6. L'administration des postes n'est pas obligée de porter au domicile des destinataires les envois pesant plus de 5 kilogrammes ou ayant une valeur supérieure à 1000 francs, si ce transport présente des difficultés ou des inconvénients.

7. Dans le cas mentionné au chiffre 6 ci-dessus, la poste prévient gratuitement le destinataire de l'arrivée de son envoi, en l'invitant à venir le retirer à l'office de poste.

8. Les articles de messagerie de plus de 5 kilogrammes de poids ou de 1000 francs de valeur, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée d'une valeur de plus de 1000 francs provenant de l'étranger et les bagages de voyageurs dépassant le poids de 5 kilogrammes, qui doivent être retirés à l'office postal et qu'on y laisse chômer pendant plus de 24 heures, sont passibles, à la charge du destinataire, d'un *droit de magasinage*, qui, en exécution des dispositions de l'article 32, 3^e alinéa, de la loi sur les taxes postales, est fixé à 15 centimes pour chaque colis jusqu'au poids de 25 kilogrammes ou jusqu'à la valeur de 5000 francs et à 30 centimes par colis d'un poids ou d'une valeur supérieurs.

Lorsqu'un envoi de ce genre doit être présenté une seconde fois, à teneur de l'article 22, chiffre 3, ci-après, le droit de magasinage ne doit pas être perçu. En revanche, ce droit est mis en compte pour les envois réexpédiés ou renvoyés.

3 déc.
1894.

9. Dans la règle, les envois postaux non inscrits de toute nature adressés à des militaires en activité de service ne sont pas portés à leurs destinataires. Les envois doivent être reçus à la caserne, au cantonnement, etc., ou retirés au bureau postal par une personne (ordonnance postale ou employé) spécialement autorisée par écrit, à cet effet, par le commandement ou l'autorité militaire. Les destinataires sont, en revanche, informés par l'office postal de destination, au moyen d'un avis, de l'arrivée des envois inscrits. Ces envois doivent être retirés à l'office postal par les ayants droit, qui doivent préalablement justifier de leur identité par la présentation du livret de service ou d'une carte de légitimation spéciale délivrée par le commandant de l'école ou le quartier-maître ou d'une des manières prescrites par l'article 24, chiffre 4, ci-après.

Quant à la distribution des envois postaux aux militaires en campagne, elle est régie par les dispositions y relatives de l'ordonnance et du règlement pour la poste militaire en campagne.

10. Les destinataires demeurant à plus d'une lieue de distance du bureau ou du dépôt de poste chargé de la distribution, tels que les habitants de pensions, d'hôtels de montagne, de chalets, etc., ou les habitants de métairies, fermes ou maisons situées à plus d'une lieue de distance de l'office postal de distribution doivent, lorsqu'ils demandent la distribution des envois postaux, désigner par écrit un lieu de dépôt situé sur la route parcourue par le messenger et où les envois postaux puissent être déposés pour leur être remis (contre quittance pour les envois inscrits).

11. Lorsque, dans certaines localités, la distribution, à domicile, des envois postaux est rendue particulièrement

difficile ou dangereuse, soit par des chemins impraticables, soit par d'autres motifs, la direction générale des postes a le droit de la supprimer. L'autorité communale doit être prévenue de cette disposition et des motifs qui l'ont dictée.

3 déc.
1894.

12. Le nombre et les heures des distributions sont fixés suivant les besoins par l'administration des postes (article 10, chiffre 4, ci-dessus). Quant aux restrictions du service de distribution les dimanches et les jours de fête, voir l'article 9, chiffre 3, ci-dessus et les articles 61, chiffre 5, et 71, chiffre 4, ci-après.

Art. 18.

Remise par exprès.

1. On peut demander la remise par exprès (article 32, 2^e alinéa, de la loi sur les taxes postales) des envois ordinaires et recommandés de la poste aux lettres, des articles de messagerie, des remboursements et des mandats-poste. Lorsqu'il s'agit d'envois de messagerie dépassant le poids de 5 kilogrammes, on ne remet, dans la règle, que l'avis (mais non l'envoi) par exprès.

2. La demande de remise par exprès doit être exprimée sur l'adresse de l'envoi par l'annotation : par exprès. D'autres indications moins précises, telles que : très pressé, pressant, etc., ne motivent pas la remise par exprès.

3. Pour les mandats ordinaires, la demande de remise, par exprès, de l'avis ou du montant doit être formulée sur le carton-mandat par l'annotation : par exprès, soit : par exprès entièrement payé, si le destinataire ne doit être qu'avisé, et par les mots : montant par exprès, soit : montant par exprès entièrement payé, si la remise des espèces est demandée.

3 déc.
1894.

4. Pour les mandats télégraphiques, la demande de remise par exprès doit être formulée, dans le télégramme, immédiatement avant la formule du mandat, savoir :

- a. si le télégramme seulement doit être remis par exprès : par les mots : télégramme par exprès, lorsque le droit d'exprès doit être perçu du destinataire, et : télégramme par exprès payé, lorsque ce droit est acquitté par l'expéditeur ;
- b. si le montant seulement doit être remis par exprès : par les mots : montant par exprès, lorsque le droit d'exprès dépassant le droit fixe (chiffre 6, lettre b) doit, le cas échéant, être perçu du destinataire, et : montant par exprès entièrement payé, lorsque le droit d'exprès est acquitté en entier par l'expéditeur ;
- c. si le télégramme et le montant du mandat doivent être remis par exprès : par les mots : télégramme et montant par exprès, ou : télégramme et montant par exprès entièrement payé, suivant que l'expéditeur ou le destinataire paie le droit d'exprès télégraphique et, le cas échéant, le droit excédant le droit fixe de remise du montant par exprès.

5. De jour et lorsque le domicile du destinataire n'est pas à une distance de plus de deux kilomètres, la remise des envois exprès s'effectue de suite après leur arrivée à l'office postal du lieu de destination. De nuit et à une distance de plus de deux kilomètres, la remise s'effectue dans le plus bref délai possible. La remise se fait par un pédon. Sous la dénomination de : nuit, on entend le temps qui s'écoule de 8 heures du soir à 7 heures du matin, du 1^{er} avril au 30 septembre, et de 8 heures du soir à 8 heures du matin, du 1^{er} octobre au 31 mars.

6. Outre les taxes ordinaires, on perçoit, pour la remise, par la poste, des envois par exprès, un droit fixe, qui, jusqu'à la distance de deux kilomètres, est de :

3 déc.
1894.

- a.* 30 centimes pour les objets ordinaires et recommandés de la poste aux lettres (y compris les remboursements sur ces envois) et pour les mandats ordinaires dont un avis seulement et non le montant est remis par exprès (remise par exprès du coupon comme avis) ;
- b.* 50 centimes pour les articles de messagerie (y compris les remboursements-messagerie) et pour les montants des mandats ordinaires et télégraphiques.

Ce droit doit être payé à l'avance par l'expéditeur.

Pour la remise par exprès à des distances supérieures à 2 kilomètres, on perçoit, pour chaque deux kilomètres en sus, un droit de 30 centimes pour les objets mentionnés sous *a* et de 50 centimes pour ceux indiqués sous *b* ci-dessus. Ce droit peut être acquitté par l'expéditeur ou laissé à la charge du destinataire. En cas de distribution par exprès d'envois de messagerie excédant 5 kilogrammes (chiffre 1 ci-dessus), on ne met en compte que le droit d'exprès et non le droit de factage.

Lorsqu'il s'agit de mandats télégraphiques, le droit d'exprès pour le télégramme doit être acquitté d'après le tarif télégraphique.

7. Les droits d'exprès reviennent au messenger qui effectue la remise.

8. L'expéditeur est garant du montant des droits de remise par exprès à percevoir du destinataire dans le cas où ce dernier ne les acquitterait pas. Ces droits lui sont mis en compte pour les envois non distribuables dont la remise par exprès a été tentée. L'office de

3 déc. 1894. consignation a le droit de réclamer de l'expéditeur, au moment du dépôt de l'envoi, des garanties pour le paiement de la taxe entière de remise par exprès.

9. Les envois exprès réexpédiés dans l'intérieur de la Suisse doivent être distribués de la manière ordinaire au lieu de destination définitif. Lorsque la réexpédition d'un objet exprès est demandée avant l'arrivée au premier lieu de destination et que, par conséquent, aucune distribution n'a lieu à celui-ci, il faut faire une notice y relative sur le bulletin d'exprès et réexpédier l'envoi. Dans ce cas, la distribution doit être effectuée par exprès au nouveau lieu de destination.

Art. 19.

Cases.

1. Les destinataires qui désirent faire usage des cases prévues par l'article 29 de la loi sur les taxes postales, doivent en adresser la demande par écrit à l'office postal respectif, qui la transmet à la direction d'arrondissement. Si les destinataires ne vont pas retirer eux-mêmes les envois à l'office de poste, ils doivent donner par écrit, à ce dernier, l'autorisation de les remettre à leurs fondés de pouvoirs. La possession de la clef d'une case à serrure est considérée comme une autorisation à prendre livraison des envois non inscrits de la poste aux lettres se trouvant dans cette case.

2. A la demande des locataires de cases, on peut leur ouvrir un compte de taxes postales. Le montant de ce compte doit être réglé intégralement au moins une fois tous les mois.

3. On paie mensuellement à l'administration des postes pour la location des cases de la poste aux lettres :

- a. pour une case ordinaire, 1 franc. 3 déc.
b. pour une case s'ouvrant de l'extérieur (case à 1894.
serrure), 1 fr. 50.

4. Dans la règle, on ne tient pas de case pour les envois de messagerie; néanmoins, la direction d'arrondissement peut accorder des cases de ce genre lorsque la disposition des locaux le permet. Le droit mensuel de location d'une case de messagerie est fixé à 50 centimes lorsque le locataire tient aussi une case de la poste aux lettres (ordinaire ou à serrure) et à 1 franc lorsque l'abonné n'a qu'une case en messagerie.

5. Les droits de case doivent être payés à l'avance par mois. Lorsqu'une case est ouverte pendant le courant d'un mois ou que le détenteur y renonce avant la fin d'un mois, le droit doit être payé pour tout le mois.

6. Il est interdit de porter en compte courant (chiffre 2) des montants pour abonnement à des journaux, taxes de voyageurs, mandats de poste émis, recouvrements et remboursements, de même que des montants pour achat d'estampilles de valeur de toute nature et pour l'affranchissement d'envois expédiés.

7. La direction générale des postes peut autoriser, exceptionnellement et en tant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le service, les destinataires à retirer à l'office de poste, sans être astreints au paiement d'un droit de case, les envois postaux qui ne sont pas distribués immédiatement après leur arrivée. Cette facilité ne peut, en tout cas, s'appliquer qu'aux offices de peu d'importance.

8. Quant au paiement du droit de case pour les envois postaux adressés en gare, voir l'article 21, chiffre 2, ci-après.

3 déc.
1894.

Art. 20.

Envois adressés poste restante.

1. Les envois portant l'indication poste restante (postlagernd, fermo in posta) sont gardés à l'office postal de destination pendant deux mois, à compter du jour de leur arrivée, à la disposition du destinataire. Font exception les remboursements, pour lesquels le délai est de 7 ou de 14 jours (article 50, chiffre 4, ci-après), comme pour ceux qui ne sont pas adressés poste restante, et les mandats de poste, qui ne sont gardés que jusqu'au 10^{me} jour du mois suivant celui de leur émission (article 62 ci-après).

2. Lorsque les destinataires d'envois adressés poste restante désirent que ces derniers leur soient remis à domicile (hôtel ou maison particulière), ils doivent en faire la demande par écrit. La livraison de ces envois s'effectue par la prochaine distribution ordinaire, à moins qu'une distribution immédiate et extraordinaire n'en soit demandée. A l'exclusion des droits de magasinage ou de factage, s'il y en a, et du droit d'exprès en cas de distribution extraordinaire, on ne doit percevoir aucun droit spécial pour cette remise à domicile.

Art. 21.

Envois postaux adressés en gare.

1. Dans des cas spéciaux, la direction générale des postes peut autoriser que des envois affranchis et non inscrits de la poste aux lettres soient retirés à la gare, à l'arrivée des trains-poste, par le destinataire ou par une tierce personne munie d'une procuration. Ces envois doivent être remis à la poste renfermés dans des

enveloppes attirant l'attention et portant la suscription : 3 déc.
En gare (Bahnhofbrief, Bahnhofzeitung oder Bahnhofpli, 1894.
In stazione).

2. Dans ces cas extraordinaires, le destinataire est astreint au paiement du droit de case fixé à l'article 19, chiffre 3, lettre *a*, ci-dessus, en compensation du traitement spécial que nécessitent les envois postaux adressés en gare.

Art. 22.

Déclaration de refus ou d'acceptation d'un envoi.

1. En principe, le destinataire doit déclarer, à la première présentation ou réception d'avis d'un envoi, s'il accepte ou refuse celui-ci. A sa demande expresse, il peut, toutefois, obtenir un délai :

- a.* de 7 ou de 14 jours (article 50, chiffre 4), s'il s'agit de remboursements ;
- b.* de 4 jours, s'il s'agit d'autres envois postaux.

2. Quant aux recouvrements, on se réfère aux dispositions de l'article 71 ci-après.

3. Les envois postaux sur l'acceptation ou le refus desquels le destinataire ne se prononce pas à la première présentation sont, dans la règle, rapportés à l'office de poste et présentés de nouveau au destinataire avant l'expiration du délai.

4. Les objets de la poste aux lettres fermés et non inscrits peuvent être momentanément laissés entre les mains du destinataire, puis refusés et rendus par lui dans le délai de 24 heures, à condition qu'ils soient encore parfaitement intacts et qu'on puisse constater que personne n'a pu prendre connaissance de leur contenu. Passé ce délai, le refus d'acceptation n'est plus admis.

3 déc.
1894. 5. Les envois de la poste aux lettres consistant en imprimés envoyés à l'essai (à l'exception des prospectus de loteries, des circulaires de rappel, etc. — article 33, chiffre 2, ci-après) sont laissés en mains du destinataire pour qu'il se décide à les accepter ou à les refuser. Si le destinataire refuse l'envoi dans les quatre jours à compter du jour de l'arrivée à l'office postal de destination, le renvoi à l'expéditeur s'effectue franc de taxe, mais si l'envoi est refusé plus tard, il n'est renvoyé que contre paiement de la taxe entière des imprimés.

6. A l'expiration des délais mentionnés aux chiffres 1 à 4 ci-dessus, les envois qui n'ont pas été acceptés sont traités comme non distribuables.

7. Les envois postaux pour lesquels le destinataire ou son fondé de pouvoirs a donné quittance ne peuvent plus être refusés.

8. Les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs ne doivent pas prendre connaissance du contenu des envois grevés d'une taxe ou d'un remboursement avant d'avoir acquitté le montant de cette taxe ou de ce remboursement. Les envois ouverts ne sont plus repris par la poste.

Art. 23.

Envois dont l'adresse se rapporte à plusieurs personnes, etc.

Lorsqu'il se trouve, dans une même localité, plusieurs personnes portant le nom indiqué sur l'adresse d'un envoi postal et si cette adresse ne porte pas d'autre désignation spéciale au destinataire ou rien qui puisse servir à reconnaître sûrement ce dernier (indication d'un office ou d'une raison de commerce), on procède comme suit :

- a. Les envois de la poste aux lettres sont renvoyés à leur origine pour être pourvus d'une adresse plus précise. Pour les articles de messagerie, cette adresse doit être demandée au moyen d'un avis. Aucune taxe n'est mise en compte pour l'aller et le retour, ni pour l'avis. 3 déc. 1894.
- b. Lorsque, malgré le renvoi ou l'avis prescrit par la lettre *a* ci-dessus, l'adresse ne peut pas être complétée, l'office de poste de destination doit prendre toutes les mesures compatibles avec l'observation consciencieuse du secret postal pour découvrir le véritable destinataire.
- c. Si, malgré ces mesures, la remise au véritable destinataire est impossible, l'objet doit être traité comme non distribuable.

Art. 24.

Quittance pour les envois inscrits. Preuve d'identité.

1. Les envois recommandés de la poste aux lettres, les articles de messagerie et les montants des mandats ne sont remis au destinataire ou à son fondé de pouvoirs que contre quittance à l'encre ou au crayon à copier. Pour les envois accompagnés d'avis de réception (article 12 ci-dessus) et pour les actes judiciaires (article 38 ci-après), la quittance ordinaire ne suffit pas; il faut qu'elle soit répétée sur l'avis ou sur le double. Le refus de donner cette dernière quittance équivaut au refus de l'envoi. Si la quittance est donnée par un fondé de pouvoirs du destinataire, elle doit être rédigée en conséquence, par exemple: pour A. A., B. B.

2. Lorsqu'une personne ne sachant pas écrire doit donner quittance pour un envoi postal, le ou les signes

3 déc. faits par cette personne (par exemple X) doivent être
1894. attestés par un témoin non intéressé.

3. Les remplaçants des destinataires doivent prouver leur droit de prendre possession des envois au nom de ces derniers.

4. La remise d'envois à des personnes qui ne sont pas connues du personnel postal ne s'effectue que contre la preuve d'identité. Cette preuve peut être fournie :

- a. moyennant un livret d'identité officiel postal ;
- b. par la remise du récépissé de consignation ;
- c. par le fait qu'une personne connue des agents postaux comme fournissant des garanties atteste par sa signature que la personne qui se présente est bien le destinataire ;
- d. par la présentation ou la remise d'un papier de légitimation émanant d'une autorité ou d'un office public. Est, entre autres, considéré comme tel le livret de service militaire. En revanche, les cartes de légitimation délivrées par les maisons de commerce, institutions, sociétés, universités et autres établissements d'instruction, etc., ne sont pas admises comme preuve d'identité.

5. Si la pièce de légitimation n'est que présentée, le fonctionnaire ou l'employé postal doit dresser un procès-verbal sur la formule postale destinée à cet effet. Ce procès-verbal doit spécifier l'acte de légitimation présenté et être signé par l'agent postal et par un témoin. Le témoin peut aussi être un fonctionnaire ou un employé de l'administration des postes, mais ce ne peut être qu'un agent dont la responsabilité pour l'envoi à livrer n'est aucunement engagée.

Art. 25.

3 déc.
1894.

Envois qui ne peuvent être expédiés et envois non distribuables par l'office postal de destination.

1. Les envois postaux sont considérés comme non distribuables :

- a.* si le destinataire est introuvable au lieu de destination et s'il n'est pas possible ou pas admis de lui réexpédier ou de lui remettre l'envoi ;
- b.* si l'objet a été trouvé dans la boîte aux lettres et s'il ne peut pas être expédié parce que l'adresse est insuffisante, que l'envoi n'a pas été affranchi, que son emballage est insuffisant ou pour d'autres motifs ;
- c.* si l'envoi a été adressé poste restante et n'est pas retiré au bout de 2 mois, pour les remboursements au bout de 7 jours ou dans le terme expressément prolongé de 14 jours au plus (article 50, chiffre 4, ci-après), et si un mandat de poste adressé poste restante n'est pas payé jusqu'au 10 du mois qui suit celui de l'émission (article 62 ci-après) ;
- d.* si le destinataire a refusé l'envoi ou n'a pas voulu en payer le port.

2. Les envois reconnus non distribuables doivent être renvoyés de suite à leur origine. Il y a, toutefois, lieu de faire les exceptions suivantes :

- a.* lorsque, pour un des motifs prévus par le chiffre 1, lettres *a* et *d*, ci-dessus, un article de messagerie ne peut pas être remis à son destinataire et que l'expéditeur n'a pas donné d'autres dispositions (chiffre 7 ci-après), l'office de consignation est avisé de suite, pour qu'il prévienne l'expéditeur et le

3 déc.
1894.

mette en mesure de prendre des dispositions au sujet de son envoi. Si aucune réponse satisfaisante ne parvient pendant les 10 jours suivant l'expédition de l'avis (pour les remboursements au bout de 7 jours, à compter dès l'arrivée de l'envoi, soit de 14 jours en cas de délai expressément prolongé [article 50, chiffre 4, ci-après]), le colis est renvoyé à l'office d'origine. Pour les remboursements, l'avis de non-placement ne doit être expédié que s'il peut revenir avec les dispositions de l'expéditeur dans le délai réglementaire de 7 ou de 14 jours ;

- b. toutefois, les envois sujets à se détériorer promptement ne doivent pas être renvoyés si l'office de poste a de bonnes raisons de prévoir qu'ils se gâteraient pendant le trajet de retour, mais ils sont vendus, en présence de témoins, pour le compte de l'expéditeur. En cas de putréfaction déjà trop avancée, les envois de cette nature sont mis de côté. On dresse procès-verbal du cas. L'expéditeur doit être de suite avisé de ce qui s'est passé, et on lui transmet le procès-verbal et, s'il y a lieu, le produit net de la vente, par mandat-poste soumis à la taxe, après déduction des taxes postales. Dans les cas de ce genre, il n'y a pas lieu d'établir d'avis de non-placement (lettre *a* ci-dessus).

3. Les objets à renvoyer ne doivent pas être ouverts, mais être munis de leur fermeture originale. Il n'est admis d'exception que pour les envois qui ont été ouverts par erreur, par une personne autre que celle désignée sur l'adresse.

4. Lorsqu'un envoi a été ouvert par erreur dans le cas mentionné au chiffre 3 ci-dessus, la personne qui a

commis cette erreur est responsable de toutes les conséquences, notamment s'il s'agit d'un envoi en remboursement, et elle doit faire ou, si cela n'est pas possible, l'office de distribution fait une déclaration du cas. Cette déclaration est jointe à l'envoi comme pièce justificative. 3 déc. 1894.

5. Si l'envoi porte une valeur déclarée, l'office constate, avant de le reprendre, que son contenu est encore intact.

6. Si le destinataire refuse d'accepter un envoi, il doit l'attester par écrit sur l'objet même et apposer sa signature. S'il s'y refuse, l'office de poste ou l'agent distributeur doit en faire l'observation sur l'envoi au moyen de la notice : Acceptation et signature refusées.

7. L'expéditeur a le droit de donner déjà au moment de la consignation de l'envoi, au moyen d'une notice faite du côté de l'adresse, ses dispositions pour le cas de non-distribution.

Art. 26.

Envois non distribuables rentrés à l'office de consignation.

1. Les objets postaux de tout genre qui ont été renvoyés à l'expéditeur pour cause d'adresse incomplète ou inexacte doivent être considérés comme nouveaux envois et soumis à une nouvelle taxe lorsqu'ils sont expédiés une seconde fois avec une adresse complétée ou rectifiée. Une exception est faite pour les objets ordinaires et recommandés de la poste aux lettres, de même que pour les mandats de poste, lorsqu'il se trouve dans une localité plusieurs personnes portant le nom indiqué sur l'adresse et que le renvoi à l'expéditeur a dû avoir lieu pour ce motif. Dans ce cas, on ne perçoit pas de nouvelle taxe (article 23, lettre *a*, ci-dessus).

3 déc.
1894.

2. Les envois remis à la poste et qui, à teneur des prescriptions de l'article 25 ci-dessus, ne peuvent pas être expédiés ou qui, pour un motif quelconque, ne peuvent pas être remis au destinataire sont traités comme rebuts, suivant les dispositions de l'article 17 de la loi sur la régle des postes.

3. En tant que cela n'est pas prescrit par l'article 17 de la loi sur la régle des postes, on suivra le mode de procéder ci-après :

- a. Les objets de toute espèce qu'il n'est pas possible de rendre à l'expéditeur doivent être transmis à la fin de chaque mois, par les offices de consignation, à la direction d'arrondissement ou à un office de poste spécialement désigné par elle.
- b. Les directions d'arrondissement dressent des tableaux des articles de messagerie, effets de voyageurs et envois recommandés ou avec valeur déclarée de la poste aux lettres et les transmettent, jusqu'à fin mars au plus tard, à la direction générale des postes. Cette dernière établit une récapitulation de ces travaux et la publie au mois d'avril de chaque année (article 17, lettre a, de la loi sur la régle).
- c. Les objets ordinaires de la poste aux lettres non distribuables sont traités par les directions d'arrondissement suivant les dispositions de l'article 17, lettre b, de la loi sur la régle. La revision de ces envois de rebut a lieu tous les ans à la fin de septembre. Elle s'effectue, selon ce qu'en décide le directeur, soit par lui-même, soit par son adjoint ou son contrôleur d'arrondissement, en présence de deux fonctionnaires postaux. Chaque revision embrasse toutes les lettres de rebut de l'année précédente. Si

l'on trouve des lettres contenant des objets d'importance ou de valeur, on en établit un bordereau. 3 déc. 1894.

- d. On dresse toujours un procès-verbal de la liquidation des articles de messagerie et des effets de voyageurs, etc. (lettre *b*), ainsi que de la revision et de la destruction des objets de la poste aux lettres tombés en rebut (lettre *c*). Le résultat en est communiqué, tous les ans avant la fin de novembre, à la direction générale des postes. Le produit de la liquidation et les montants des mandats qui n'ont pu être versés ni à l'expéditeur ni au destinataire doivent être mis en compte au profit de l'administration, sous la réserve du remboursement aux ayants droit en cas de réclamation pendant le délai de 5 ans fixé par l'article 17, lettre *c*, de la loi sur la régle des postes.

4. Les objets trouvés dans les locaux de poste ou dans les équipages et les wagons postaux, etc., sont aussi soumis aux dispositions du chiffre 3 ci-dessus.

5. Il n'est pas permis d'exposer publiquement les envois non distribuables.

Art. 27.

Feuilles de recherches. Réclamations.

1. Lorsque l'expéditeur d'un envoi inscrit désire qu'on lance une feuille de recherches (réclamation) pour constater l'expédition et la remise de cet envoi, il doit, en exécution de l'article 15 de la loi sur la régle des postes, acquitter un droit de 20 centimes (25 centimes dans l'échange avec l'étranger). Ce droit lui est, toutefois, remboursé, sur l'ordre de la direction d'arrondisse-

3 déc. 1894. ment, si l'on a constaté que la réclamation est due à une faute de la poste. Le droit de réclamation n'est perçu qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois consignés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. On ne perçoit pas de droit pour les réclamations touchant des envois non inscrits.

2. Toutes les réclamations que les particuliers adressent par écrit aux offices de poste, aux directions d'arrondissement et à l'administration centrale doivent être affranchies. Toutefois, les offices de poste ne doivent pas refuser les correspondances qui leur parviennent non affranchies.

3. Pour les recherches dans les registres qui n'exigent pas plus d'une heure, la taxe de 20 ou de 25 centimes mentionnée au chiffre 1 doit être payée d'avance. S'il s'agit de recherches nécessitant un travail considérable, la demande doit être adressée à la direction d'arrondissement. Celle-ci met en compte au réclamant 50 centimes par heure pour les recherches qui exigent plus d'une heure. L'heure commencée compte pour une heure entière.

4. Les recherches doivent, dans la règle, être faites pendant les heures ordinaires de service. Le droit perçu est mis en compte au profit de la caisse postale et est représenté, au moyen de timbres-poste, sur la réclamation ou la demande de recherches. Ces timbres-poste doivent ensuite être oblitérés.

5. Si, exceptionnellement, les recherches doivent être faites en dehors des heures ordinaires de service, le droit perçu peut être abandonné au fonctionnaire qui a effectué le travail. Dans les cas de ce genre, une notice justificative doit être faite par la direction d'arrondissement sur la réclamation ou sur la demande de recherches.

Art. 28.

3 déc.
1894.

Retrait. Changement d'adresse. Réexpédition.

1. A teneur de l'article 14 de la loi sur la régale des postes, l'expéditeur a le droit de demander le retrait ou la livraison, à un autre destinataire ou dans une autre localité, de l'envoi qu'il a consigné. Les demandes de cette nature peuvent être faites par écrit, par la poste ou par le télégraphe, mais pas par le téléphone.

2. Dans les deux cas mentionnés au chiffre 1 ci-dessus, l'expéditeur doit adresser sa demande, écrite et affranchie par 10 centimes (article 15 de la loi sur la régale), à l'office de consignation et faire constater son droit. Lorsqu'il veut que la demande de retrait ou de changement d'adresse soit transmise par le télégraphe, il n'a à payer que la taxe télégraphique ordinaire.

3. L'office de consignation peut faire donner suite aux demandes mentionnées au chiffre 1 ci-dessus, soit par l'office de destination, soit, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service, par un office de réexpédition. Les offices de destination ou de réexpédition ne doivent tenir compte que des demandes que l'office de consignation leur transmet par la voie du service.

4. Les envois qui sont remis, dans la même localité de destination, à une personne autre que le destinataire primitif, ne sont soumis à aucune nouvelle taxe.

5. Les dispositions suivantes font règle en ce qui concerne les taxes à payer dans le cas de retrait par l'expéditeur d'un envoi postal :

- a. si un envoi *non affranchi* n'a pas encore quitté l'office de consignation, on ne calcule pas de port ;

3 déc.
1894.

- b. si un envoi *non affranchi* est déjà parti, l'expéditeur doit payer le port pour le parcours effectué (pour la messagerie tant à l'aller qu'au retour et avec double surtaxe pour non-affranchissement);
- c. *les objets affranchis de la poste aux lettres* qui sont retirés à l'office de consignation et n'ont pas encore été timbrés sont rendus à l'expéditeur, sans en oblitérer les timbres-poste. Si, par contre, les estampilles de valeur sont déjà oblitérées, l'affranchissement n'est remboursé que lorsque l'objet n'a pas encore quitté l'office de consignation, et, dans ce cas encore, on déduit, conformément à l'article 15, chiffre 7, ci-dessus, 5 centimes par carte postale à 10 et 20 centimes et par carton-mandat. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'envois de la poste aux lettres à destination de l'étranger qui n'ont pas quitté le territoire suisse, la direction générale des postes peut, sur la présentation de l'adresse munie des estampilles de valeur, autoriser à rembourser à l'expéditeur la différence entre la taxe d'affranchissement interne et celle internationale;
- d. s'il s'agit d'*envois de messagerie affranchis* à destination de l'intérieur de la Suisse qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation, la valeur des timbres-poste oblitérés est remboursée contre remise de l'adresse. Il en est de même pour les articles de messagerie de plus de 20 kg. qui ont quitté l'office de consignation et qui sont retirés avant d'être parvenus à destination. Dans ce dernier cas, il y a cependant lieu de déduire la taxe d'aller et de retour pour le parcours effectué. Pour les colis à destination de l'étranger, la direction générale des postes fixe le montant de l'affranchissement à rembourser.

II. Poste aux lettres.

3 déc.
1894.

Art. 29.

Lettres.

Les prescriptions de détail concernant la consignation, l'adresse, l'affranchissement et la distribution des lettres, ainsi que leur retrait en gare, etc., sont insérées au chapitre I^{er} ci-dessus : Dispositions générales.

Art. 30.

Cartes postales.

1. Les cartes postales ne doivent pas dépasser les dimensions de 14 centimètres en longueur et 9 en largeur.

2. On peut utiliser comme cartes postales soit les formules émises par l'administration, soit des formules fournies par l'expéditeur lui-même, à la condition que ces dernières soient conformes à celles émises par l'administration tant au point de vue du format que de la consistance du papier et qu'elles soient suffisamment affranchies au moyen de timbres-poste. Les formules de cartes postales officielles ne peuvent pas, même affranchies, être employées comme cartes postales privées.

3. Le recto de la carte postale est destiné à recevoir l'adresse du destinataire, la désignation : Carte postale, et les indications nécessaires suivant le cas (remboursement, remise par exprès, recommandation, avis de réception). On peut, en outre, indiquer au recto le nom de l'expéditeur ou de sa raison de commerce, à la main, par impression ou au moyen d'un timbre ou d'une étiquette. Enfin, dans l'intérieur de la Suisse et en tant que l'indication claire de l'adresse et des notices pour l'expé-

3 déc. 1894. dition postale, de même que l'apposition des timbres postaux, n'en souffrent pas, il est également permis de munir le recto des cartes postales de bordereaux de marchandises, de dessins de paysages, de vignettes, etc.

Il n'est pas permis de modifier, par l'impression ou de toute autre manière, les cartes postales émises par l'administration, de façon à rendre difficile ou impossible la vérification de leur authenticité.

La poste n'appose ses timbres qu'au recto.

4. Le verso est réservé aux communications. Les cartes postales dont le verso a été recouvert d'une feuille de papier, mais dont le recto ne présente aucune trace d'emploi antérieur, peuvent avoir cours dans le service interne suisse. En revanche, elles ne sont pas admises à l'expédition dans l'échange avec l'étranger.

5. Il n'est pas permis de joindre des annexes (échantillons, bulletins, etc.) aux cartes postales.

6. Les cartes postales (avec chiffre-taxe imprimé) émises par l'administration des postes ne doivent pas, dans la règle, être employées comme adresses d'autres envois (paquets de papiers, articles de messagerie, etc.). Le cas échéant, il est cependant tenu compte de la valeur de la carte dans le calcul de l'affranchissement.

7. On ne donne pas cours, en service interne, aux cartes postales non affranchies, insuffisamment affranchies ou ne répondant pas, d'une manière ou d'une autre, aux prescriptions en vigueur. Les cartes de ce genre qu'il n'est pas possible de rendre à l'expéditeur sont traitées comme rebuts (article 26 ci-dessus).

8. La direction générale des postes fournit les formules de cartes postales officielles, au prix de revient, aux autorités et aux établissements jouissant de la franchise de port.

Art. 31.

3 déc.

1894.

Imprimés.

1. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont, après l'impression, etc. (article 5 de la loi sur les taxes postales), le texte a été changé ou complété de manière à perdre le caractère de généralité et à prendre celui d'une correspondance individuelle. A cet égard, peu importe que les additions ou les changements soient faits en manuscrit ou d'une autre manière, par exemple au moyen de timbres, d'impression, de surcharges de mots, chiffres ou signes, d'un pointage, de ratures, de grattage, de pointillage, de découpage, soit en soulignant ou en enlevant certains mots, chiffres, marques ou signes, etc. Les produits de la machine à écrire ne sont admis à l'expédition à la taxe des imprimés que lorsqu'ils ont le caractère de généralité mentionné ci-dessus.

2. Quant aux additions et aux changements mentionnés au chiffre 1 ci-dessus, il est permis :

- a.* d'indiquer, à l'extérieur de l'envoi, le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;
- b.* d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre et des initiales conventionnelles (par exemple : p. f.) ;
- c.* d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;
- d.* d'ajouter le manuscrit aux épreuves corrigées et de faire à ces épreuves les changements et les additions

3 déc.
1894.

- qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression; en cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;
- e.* de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;
 - f.* de biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles;
 - g.* de faire ressortir, au moyen de traits, les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;
 - h.* de porter ou de corriger, à la plume ou par un procédé mécanique, les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et les circulaires de commerce, de même que le nom du voyageur et la date sur les avis de passage;
 - i.* d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs;
 - k.* d'indiquer, sur les cartes d'invitation et de convocation, le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;
 - l.* d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures et d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même;
 - m.* dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique), d'indiquer au verso, à la main, les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;
 - n.* de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.;

- o. d'ajouter à la main le compte relatif à l'abonnement ou à l'insertion sur l'adresse des numéros de journaux expédiés contre remboursement. 3 déc. 1894.

3. Les comptes, en partie ou entièrement manuscrits, mentionnés sous lettres *l* et *o* du chiffre 2 ci-dessus peuvent aussi être expédiés séparément à la taxe des imprimés, sous la forme de remboursements sur cartes à découvert, sans les envois auxquels ils se rapportent.

Il est permis d'ajouter à la main, sur les remboursements pour cotisations, l'époque pour laquelle la perception a lieu.

4. Dans le service interne, il est aussi permis d'apporter, sur les prospectus de bourse, invitations à la souscription d'emprunts publics, etc., une addition se rapportant à l'exécution des ordres, comme par exemple des offres de service ou l'indication de la bonification d'une commission, etc., en tant que ces additions sont faites au moyen d'un timbre ou d'un des procédés de reproduction admis par le chiffre 1 ci-dessus. Il est permis de faire ces additions au moyen de bulletins épinglés ou collés au prospectus.

5. Il est inadmissible de faire, à la main ou au moyen d'un procédé mécanique, d'autres additions que celles mentionnées sous chiffres 2 à 4 ci-dessus. Les envois qui en contiennent ne sont pas expédiés. Les signes qui doivent être considérés comme un langage conventionnel sont aussi des additions inadmissibles.

6. Les cartes-adresses et autres imprimés de tout genre qui présentent suffisamment de consistance et ne sont pas pliés peuvent être expédiés à découvert, sans bande, enveloppe ou lien, etc.

3 déc.
1894. 7. Les envois d'imprimés jusqu'au poids de 500 grammes qui sont envoyés en circulation à plusieurs personnes peuvent être munis, lors de la première consignation, des adresses de tous les destinataires. Ces envois doivent être affranchis à nouveau pour chaque réexpédition et pour le renvoi au premier expéditeur. Sur demande, ils peuvent aussi être expédiés aux conditions indiquées à l'article 34 ci-après.

8. Les estampilles de valeur postales de toute espèce, oblitérées ou non, et, en général, tous les imprimés représentant une valeur ne peuvent pas avoir cours à la taxe des imprimés et sont, en conséquence, soumis à la taxe des lettres en cas d'expédition par la poste aux lettres. Par contre, les envois d'imprimés auxquels est jointe, pour l'affranchissement de la réponse, une estampille de valeur (timbre-poste, enveloppe affranchie, carte affranchie, etc.) peuvent être expédiés à la taxe réduite des imprimés. Toutefois, dans ce cas, les estampilles ne peuvent pas représenter un montant plus élevé que celui nécessaire pour l'affranchissement de la réponse.

9. Les envois d'imprimés qui sont accompagnés d'échantillons sont soumis aux taxes et aux conditions des échantillons (articles 2, lettre *d*, et 6 de la loi sur les taxes postales).

10. Les timbres-poste ne doivent pas être collés sur l'imprimé en même temps que sur sa bande, mais seulement sur cette dernière, de manière que l'envoi puisse être vérifié sans les endommager.

Art. 32.

Envois ouverts concernant des loteries.

1. Les envois ouverts concernant des loteries de tout genre ne sont expédiés à la taxe des imprimés que

lorsqu'ils ont trait à des loteries autorisées en Suisse par l'autorité compétente. Dans le cas contraire, ces envois sont exclus du transport par la poste, à teneur de l'article 12 de la loi sur la régle des postes.

3 déc.
1894.

2. Les envois de ce genre provenant de l'étranger doivent être renvoyés à leur origine munis de l'observation : Interdit par la loi. Ceux d'origine suisse sont à rendre à l'expéditeur avec la même observation, ou, si, pour un motif quelconque, cela n'est pas possible, ils doivent être traités comme rebuts (article 26 ci-dessus).

Art. 33.

Imprimés envoyés à l'essai.

1. Sont considérés comme imprimés envoyés à l'essai, les envois renfermant une brochure, un ouvrage ou une partie d'ouvrage littéraire, des pièces de musique, etc., et dont le contenu (imprimé) est transmis au destinataire pour qu'il décide s'il veut le garder ou le refuser.

2. En revanche, les prospectus de loteries (article 32 ci-dessus), les circulaires de rappel (recharges) adressées à des destinataires ayant omis de se prononcer sur l'acceptation ou le refus d'une offre, ainsi que les autres imprimés du même genre, n'appartiennent pas à la catégorie des imprimés envoyés à l'essai et ne peuvent plus être refusés dès qu'on a pris connaissance de leur contenu. Le destinataire ne peut les remettre à la poste que comme nouveaux envois. Lorsque des envois de l'espèce refusés (non consignés comme nouvelle expédition) sont trouvés dans une boîte aux lettres, ils ne doivent pas être expédiés, mais rendus aux expéditeurs (destinataires primitifs) ou, cas échéant, traités comme rebuts (article 26 ci-dessus).

3 déc.
1894. 3. Les envois d'imprimés à l'essai mentionnés au chiffre 1 ci-dessus sont laissés en mains du destinataire pour qu'il se décide à les accepter ou à les refuser. Si le destinataire refuse l'envoi dans les quatre jours, à compter dès l'arrivée à l'office postal de destination, le renvoi à l'expéditeur s'effectue franc de taxe (article 22, chiffre 5, ci-dessus).

4. Lorsqu'un envoi expédié à l'essai est refusé dans le terme de quatre jours, il faut apporter sur l'adresse l'observation : Refusé à temps. L'exactitude de cette observation doit être attestée par l'apposition du timbre de date de l'office postal de destination.

5. Lorsqu'un envoi expédié à l'essai n'est refusé qu'après quatre jours révolus, il doit ou bien être affranchi par le destinataire à la taxe entière des imprimés ou bien être grevé de cette taxe à la charge de l'expéditeur.

Art. 34.

Imprimés d'abonnement (expédiés par des bibliothèques, etc.).

1. En tant qu'il en résulte une réduction sur la taxe ordinaire des imprimés (article 31, chiffre 7, ci-dessus), les dispositions suivantes s'appliquent aux imprimés qui sont expédiés régulièrement en vertu d'un abonnement, par exemple les expéditions faites par des bibliothèques, etc. (article 5, lettre *d*, de la loi sur les taxes postales).

a. Les envois de ce genre (paquets ou portefeuilles) sont admis jusqu'au poids de 2 kilogrammes et soumis à une taxe de 15 centimes valable pour l'aller et le retour et à acquitter d'avance par l'expéditeur.

- b. Lorsque des imprimés expédiés par abonnement ne sont pas renvoyés à l'expéditeur par le premier lecteur, mais sont expédiés à un second et, par ce dernier peut-être, à un troisième lecteur et ainsi de suite, la taxe de 15 centimes doit être payée pour chacune de ces réexpéditions, sauf pour le renvoi par le dernier des lecteurs à l'expéditeur, qui a lieu gratuitement. Cette taxe doit être acquittée à l'avance pour chaque expédition et être représentée en timbres-poste. 3 déc. 1894.
- c. Les imprimés doivent être consignés sans valeur déclarée, comme objets ordinaires de la poste aux lettres.
- d. Les envois ne doivent pas contenir de lettres. Ils ne peuvent renfermer que des communications ouvertes se rapportant immédiatement à l'échange des imprimés de l'abonnement.
- e. Les paquets ne doivent pas être cachetés, mais emballés de telle manière que la vérification du contenu puisse avoir lieu facilement.
- f. Les paquets et les portefeuilles expédiés aux conditions ci-dessus et venus en retour à l'office d'origine doivent y être retirés par les expéditeurs primitifs, qui sont préalablement avisés.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux journaux d'abonnement (article 35 ci-après).

Art. 35.

Journaux d'abonnement.

1. L'article 2, chiffre 3, ci-dessus renferme les dispositions de détail en ce qui concerne les journaux soumis à la régle des postes.

3 déc.
1894. 2. Les journaux de et pour l'étranger dont l'abonnement par la poste s'effectue sur la base de l'arrangement international*) sont soumis, pour le parcours sur le territoire suisse, à la même taxe de transport que les journaux d'abonnement circulant dans l'intérieur de la Suisse, soit à celle fixée par l'article 10 de la loi sur les taxes postales, modifiée par la loi additionnelle du 24 juin 1890 et la loi fédérale du 17 juin 1891.**)

3. Les feuilles extra, bulletins, feuilles d'essai ou d'échange, que les éditeurs de journaux suisses consignent à part de leurs expéditions ordinaires, sont également passibles de la taxe des journaux (article 10 de la loi sur les taxes postales). Le prix d'abonnement ne comprend pas la fourniture spéciale de primes, de l'achat et de la commande desquelles la poste ne se charge pas non plus.

Les produits de la presse à considérer comme imprimés étrangers, dans le sens de l'article 11 de la loi sur les taxes postales, ne sont pas expédiés à la taxe des journaux, mais seulement à la taxe ordinaire des imprimés. Dans l'échange avec l'étranger, l'expédition d'annexes étrangères aux journaux d'abonnement postal n'est pas admise.

4. Les feuilles grevées de remboursement sont frappées de la taxe des imprimés (article 2, lettre c, de la loi sur les taxes postales), ou, si elles renferment des additions qui, d'après l'article 31, chiffre 1, du présent règlement, leur enlèvent le caractère d'imprimés, elles sont frappées de la taxe des lettres (articles 2 et 3 de

*) Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXI, page 278.

**) Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXX, page 457.

la loi sur les taxes postales), outre la provision de remboursement (article 46, chiffre 2, ci-après). 3 déc.
1894.

5. On peut s'abonner aux journaux auprès de tous les offices de poste comptables (bureaux ou dépôts) ou en s'adressant directement à l'éditeur. A cet effet, les offices de poste tiennent à la disposition du public des nomenclatures des prix des journaux suisses et étrangers. Ces nomenclatures sont aussi vendues.

6. Contre paiement du droit d'abonnement de dix centimes fixé par l'article 13 de la loi sur les taxes postales, la poste perçoit à l'avance le prix de l'abonnement et règle sa mise en compte avec l'éditeur. Le même droit doit être payé à la poste pour les simples commandes de journaux, auquel cas l'éditeur perçoit le prix de l'abonnement de l'abonné au moyen d'un remboursement ou d'une autre manière.

7. Tout éditeur qui désire que la poste se charge d'effectuer des abonnements à son journal est tenu d'indiquer sur le journal, en un seul montant, le prix d'abonnement pour chacun des termes d'abonnement fixés par le chiffre 10 ci-après. Ce prix doit comprendre aussi bien le droit d'abonnement (chiffre 6 ci-dessus) que la taxe de transport (article 10 de la loi sur les taxes postales).

8. A l'apparition de nouvelles feuilles ou lorsque les feuilles existantes subissent des changements de prix ou de titre, leur éditeur doit faire les communications nécessaires au bureau des gazettes de l'arrondissement, afin que les offices de poste suisses puissent être tenus au courant de tous les changements qui se produisent.

9. Les augmentations de prix n'ont pas d'effet rétroactif et ne sont applicables qu'aux nouveaux abonnements.

3 déc.
1894. 10. Les abonnements doivent être faits pour les époques suivantes :

Les abonnements annuels dès le 1^{er} janvier, les abonnements semestriels dès le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, et les abonnements trimestriels dès le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

11. Les journaux suisses et étrangers doivent, dans la règle, être commandés au moins huit jours avant le commencement de l'abonnement.

Les offices de poste sont, d'ailleurs, tenus d'accepter, en tout temps, des abonnements aux journaux suisses et étrangers ou autres publications périodiques dont l'abonnement peut s'effectuer par la poste. Les abonnements pour une période de moins de trois mois ne sont, toutefois, admis que pour les journaux étrangers pour lesquels des périodes d'abonnement plus courtes sont spécialement prévues.

Les abonnements de trois mois doivent toujours se terminer à la fin d'un trimestre solaire, ceux de six mois à la fin d'un semestre et ceux d'un an à la fin de l'année solaire.

12. Contre paiement du droit d'abonnement (chiffre 6 ci-dessus), la poste accepte aussi, pour une durée quelconque, de simples commandes de journaux et les transmet à l'éditeur, en lui laissant le soin de percevoir le montant de l'abonnement. Dans ce cas, la poste ne garantit pas que l'éditeur exécutera l'abonnement.

13. Les noms (adresses) des abonnés doivent être indiqués à l'éditeur (expédition du journal) dans les bulletins de commande.

14. Pour les abonnements en retard, la poste ne garantit pas que l'abonné recevra supplémentaires tous les numéros ayant déjà paru.

15. Les journaux doivent être consignés à la poste à l'heure convenue avec l'éditeur, soit assez tôt pour que la vérification (chiffre 23 ci-après) et la manipulation ultérieure puissent s'effectuer sans préjudice pour l'expédition des correspondances.

3 déc.
1894.

16. Les journaux doivent, dans la règle, être consignés aux offices de poste sédentaires. Néanmoins, cette consignation peut aussi s'effectuer directement aux bureaux ambulants. Dans ce cas, les directions d'arrondissement doivent pourvoir à ce que les expéditions de journaux ainsi consignés n'en soient pas moins vérifiées comme l'exigent les intérêts du service (voir chiffre 23 ci-après).

17. Les journaux abonnés par la poste ou auprès de l'éditeur pour une période déterminée peuvent être remis à l'expédition sous la seule indication de la destination, sans l'adresse personnelle de l'abonné. Les éditeurs qui font usage de cette faculté doivent transmettre, aux offices postaux de destination, une liste des abonnés qui leur ont commandé le journal directement. Les feuilles d'essai doivent être munies d'adresses complètes.

18. Les journaux consignés doivent être séparés par l'éditeur, d'après les indications de la poste, en paquets distincts, suivant les offices de distribution (bureau ou dépôt de poste, mais sans être triés par section de bureau, cercle de distribution, etc.). Ces paquets sont retenus par une bande solide et permettant une vérification facile du nombre des exemplaires. Il n'est pas nécessaire d'indiquer, sur la bande, etc., le nombre des exemplaires expédiés, non plus que d'y faire d'autres annotations, telle que : P. A., etc.

3 déc.
1894. 19. En général, les journaux doivent être pliés et emballés de manière à faciliter leur expédition et leur distribution aux abonnés.

20. Il n'y a pas de taxe à payer pour la réexpédition de journaux d'abonnement à un autre office de poste ensuite de changement de domicile du destinataire.

21. Les exemplaires manquants de journaux dont l'abonnement a été fait par la poste, ou, en cas d'abonnement particulier, qui sont expédiés sans adresse particulière à l'office postal de distribution, doivent être réclamés de suite et sans frais par cet office. Par contre, les offices de poste ne s'occupent pas de réclamer les exemplaires manquants de journaux dont l'abonnement a été pris directement auprès de l'éditeur et qui parviennent avec des adresses spéciales.

22. En se chargeant de l'abonnement, la poste n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait à la remise régulière des journaux par l'éditeur. Elle ne peut pas non plus être tenue de rembourser le montant de l'abonnement. Si le journal n'est pas fourni ou cesse de paraître avant l'expiration de l'abonnement, on ne rembourse à l'abonné le montant proportionnel à la somme perçue que pour autant que l'éditeur consent à effectuer ce remboursement à l'amiable.

23. L'affranchissement des journaux d'abonnement ne s'effectue pas au moyen de timbres-poste; la taxe de transport est perçue des éditeurs par décomptes. A cet effet, les éditeurs sont tenus d'indiquer, lors de chaque remise, le nombre des exemplaires sur un carnet de consignation, en se conformant à la formule officielle. L'office postal expéditeur doit vérifier ces indications le plus souvent possible. Pour chaque expédition, il indique

ensuite, dans le registre d'expédition, la date de consignment, le numéro du journal et le nombre total des exemplaires expédiés. La taxe de transport est calculée à la fin du trimestre sur la base de ces indications.

3 déc.
1894.

24. Si l'éditeur n'a pas indiqué exactement le nombre des exemplaires, le nombre trouvé après sérieuse vérification par l'office de poste doit être noté par ce dernier dans le carnet de consignment, et l'éditeur est avisé. En cas de récidive, il y a lieu de signaler le cas à la direction d'arrondissement.

25. Lorsqu'un éditeur se trouve en retard dans ses paiements, on peut exiger qu'il acquitte chaque fois en espèces, au moment de la consignment des journaux, la taxe de transport, qui, suivant l'article 10 modifié de la loi sur les taxes postales et le chiffre 23 ci-dessus, doit être payée trimestriellement.

26. Les éditeurs de journaux suisses doivent faire parvenir dans le courant de mars, juin, septembre et décembre, au bureau des gazettes de leur arrondissement postal, une liste des abonnements accompagnée des bulletins de commande établis par les bureaux des gazettes et les offices de poste. Cette liste doit indiquer le nombre des exemplaires commandés par chaque office et se baser sur le prix intégral de l'abonnement. Les bulletins de commande reçus après coup des offices de poste doivent toujours être adressés de suite au bureau des gazettes, pour qu'il en prenne note.

27. La comptabilité avec les éditeurs concernant les abonnements se règle après chaque trimestre, donc au commencement d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier.

28. Dans le compte qu'établit le bureau des gazettes, le montant entier de l'abonnement postal est

3 déc. 1894. porté à l'avoir de l'éditeur; les droits d'abonnement et les taxes de transport (calculées par trimestre) sont, en revanche, portés à son débit. L'éditeur doit examiner ce compte sans délai, et, lorsqu'il l'a reconnu juste, il le signe et le renvoie au bureau des gazettes. Le solde en est ensuite réglé immédiatement.

Art. 36.

Echantillons de marchandises.

1. Les échantillons de marchandises (art. 2, lettre *d*, et art. 6 de la loi sur les taxes postales) ne doivent porter aucune indication manuscrite autre que le nom et la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de vente, des numéros d'ordre et des prix. Il est cependant permis d'y joindre un bordereau indiquant le poids, le métrage et les dimensions, ainsi que la quantité disponible.

2. En exécution des dispositions de l'art. 6 de la loi sur les taxes postales, les clefs, sacs vides à espèces et autres objets semblables, consignés ouverts ou sous emballage, ne peuvent pas être expédiés à la taxe réduite des échantillons. Ces envois sont passibles de la taxe des lettres.

3. Les échantillons dont la nature, la forme ou l'emballage s'opposent à leur expédition par la poste aux lettres, doivent même alors qu'ils n'excèdent pas 500 grammes (article 1, lettre *d*, de la loi sur les taxes postales), être consignés comme articles de messagerie, en tant qu'ils ne doivent pas être complètement exclus du transport par la poste.

Art. 37.

3 déc.
1894.

Envois recommandés.

1. Les envois recommandés de la poste aux lettres doivent être désignés comme tels, sur l'adresse, par leur expéditeur. Ils ne sont soumis à aucune disposition particulière au point de vue de la forme ou de la fermeture.

2. Le droit de recommandation des envois de la poste aux lettres du service interne suisse est fixé par l'article 7 de la loi sur les taxes postales. Dans l'échange avec l'étranger, ce droit est de 25 centimes.

Art. 38.

Remise d'actes judiciaires.

1. Dans le service interne, la poste se charge de la remise d'actes judiciaires de tout genre (assignations, notifications).

2. Les actes doivent être consignés en mains des fonctionnaires postaux (au guichet) en deux doubles parfaitement conformes l'un à l'autre. L'un de ces doubles est délivré au destinataire, tandis que l'autre est renvoyé à l'expéditeur avec une déclaration constatant que la remise a été effectuée, ou, le cas échéant, avec le double qui, pour un motif quelconque, n'a pu être remis au destinataire.

3. La taxe de chaque acte est celle d'une lettre recommandée interne avec avis de réception (loi sur les taxes postales, articles 7 et 31), savoir 35 centimes dans le rayon local et 40 centimes pour les distances au delà. Cette taxe doit être représentée en timbres-poste sur le double destiné à être renvoyé à l'expéditeur.

3 déc. 1894. 4. Les actes judiciaires sont remis à domicile par le personnel de distribution ordinaire (facteurs, etc.) lors des tournées régulières et conformément aux dispositions applicables à la distribution des envois postaux recommandés (article 24 ci-dessus). Lorsqu'un destinataire ou son fondé de pouvoir refuse de recevoir un acte judiciaire ou d'en signer le double, ou lorsque l'acte n'est pas distribuable pour une raison quelconque, les deux doubles sont rendus contre quittance à l'expéditeur.

5. La poste n'assume aucune autre obligation que celle de remettre l'acte au destinataire ou à son fondé de pouvoir, conformément au chiffre 4 ci-dessus ; elle n'a absolument pas à s'occuper des déclarations que le destinataire pourrait être dans le cas de faire par rapport à ces actes. La poste n'a pas non plus à s'assurer si les deux doubles d'un acte judiciaire sont parfaitement identiques ; c'est exclusivement l'affaire de l'expéditeur.

Art. 39.

Remise de commandements de payer et de comminations de faillite.

1. La poste se charge de la remise des commandements de payer et des comminations de faillite contre une taxe fixe de 20 centimes, à payer lors de la remise à la poste.

2. Moyennant cette taxe, la poste se charge de la transmission à destination, de la notification au destinataire, d'attester cette notification, d'accepter, le cas échéant, les oppositions aux commandements de payer et, enfin, de renvoyer les doubles des commandements de payer et des comminations de faillite à l'office des poursuites expéditeur.

3. Les commandements de payer et les comminations de faillite sont remis à la poste ouverts et pliés ou fermés. Ils sont traités comme lettres ordinaires et ne doivent donc être inscrits ni à l'aller ni au retour.

3 déc.
1894.

4. Les commandements de payer et les comminations de faillite consistent toujours en deux doubles, sur chacun desquels est indiqué à qui il est destiné (au créancier ou au débiteur). Lorsque la notification se fait à découvert, les deux doubles sont adhérents et l'affranchissement de 20 centimes (chiffre 1 ci-dessus) est représenté sur le double destiné au débiteur. Les doubles fermés sont, par contre, séparés et placés par l'office des poursuites dans une enveloppe ouverte, sur laquelle est représentée la taxe susindiquée de 20 centimes et qui est adressée à l'office postal de destination.

5. Le facteur atteste la notification sur les deux doubles, suivant la formule imprimée, à l'intérieur de l'acte lorsque la notification se fait à découvert, et à l'extérieur quand les doubles sont fermés. Le facteur ajoute, à la main, la date de la notification, l'indication exacte de la personne à laquelle elle a été faite et sa propre signature.

6. Le double destiné au débiteur est laissé à ce dernier et l'autre rapporté à l'office de poste, d'où il est renvoyé comme lettre ordinaire à l'office des poursuites.

7. En tant qu'il s'agit de commandements de payer, le facteur doit recevoir l'opposition que le débiteur peut avoir à former.

Cette opposition est faite conformément aux indications du débiteur et est certifiée par la signature du facteur. Elle est consignée dans la rubrique: Opposi-

3 déc. tion, à l'intérieur de l'acte lorsque la notification se fait
1894. à découvert, et à l'extérieur quand les doubles sont fermés.

Le facteur n'est tenu de recevoir l'opposition qu'autant que le débiteur s'y décide immédiatement lors de la présentation. On ne peut demander du facteur qu'il attende la décision du débiteur ou qu'il revienne pour recevoir l'opposition.

8. Lorsque le débiteur est absent et seulement dans ce cas, les commandements de payer et les comminations de faillite doivent être notifiés aux personnes ou aux agents mentionnés aux articles 64 et 65 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite*).

*) Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXX, page 126.

Voici le texte de ces articles :

„Art. 64. Les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé.

„Au besoin, l'acte est remis à un fonctionnaire communal ou à un agent de la police, à charge de le faire parvenir au débiteur.“

„Art. 65. Lorsque la poursuite est dirigée contre une personne juridique ou une société, les actes de poursuite sont notifiés au représentant, savoir :

- 1° au président de l'autorité exécutive, s'il s'agit d'une commune, d'un canton ou de la Confédération ;
- 2° à un membre de l'administration ou à un fondé de procuration, s'il s'agit d'une société anonyme, d'une association ou d'une société inscrite au registre du commerce ;
- 3° au président de l'administration ou au gérant, s'il s'agit d'une autre personne juridique ;
- 4° à l'un des associés gérants ou au fondé de procuration, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite.

„Lorsque les personnes ci-dessus mentionnées ne sont pas rencontrées à leur bureau, la notification peut être faite à un autre fonctionnaire ou employé.“

9. La notification des commandements de payer et des comminations de faillite ne s'effectue pas les dimanches et les jours fériés reconnus par l'Etat. 3 déc. 1894.

Art. 40.

Télégrammes.

1. La consignation de télégrammes peut s'effectuer sans frais par la poste, sous pli fermé portant la suscription :

„Télégramme.

Au bureau télégraphique de“

Sous cette forme, les télégrammes peuvent être glissés dans toute boîte aux lettres, remis à tout bureau de poste ambulant, ainsi qu'à tout leveur de boîtes, facteur des télégraphes, facteur de lettres, messenger, conducteur ou postillon en service, pour être déposés au bureau des télégraphes le plus rapproché. Dans ce cas, la taxe télégraphique peut exceptionnellement être acquittée par l'application de timbres-poste sur le télégramme.

2. La transmission, par la poste, de télégrammes au delà des lignes télégraphiques (en cas de réexpédition, etc.) s'effectue franche de port dans l'intérieur de la Suisse. En cas de transmission à l'étranger, les télégrammes sont traités comme lettres non affranchies.

III. Messagerie.

Art. 41.

Insertion de lettres dans les envois.

Il est permis de joindre des correspondances ouvertes aux articles de messagerie expédiés dans l'intérieur de la Suisse. Des correspondances fermées peuvent aussi

3 déc. 1894. être insérées dans ces envois en tant qu'elles ne sont pas destinées à plusieurs personnes (article 3 de la loi sur la régle).

Art. 42.

Taxes.

1. A teneur de l'article 17 de la loi sur les taxes postales, on perçoit une taxe au poids uniforme pour le transport des envois de messagerie jusqu'au poids de 20 kg. Cette taxe est graduée par $\frac{1}{2}$, $2\frac{1}{2}$, 5, 10, 15 et 20 kg. Pour les envois plus lourds, la taxe est perçue d'après le poids et la distance, sur la base d'un indicateur à établir par l'administration des postes.

2. Les envois portant une déclaration de valeur sont, en outre, soumis à une taxe à la valeur (articles 16 et 18 de la loi sur les taxes postales). Cette taxe est fixée à 3 centimes par 100 francs de valeur déclarée pour les premiers 1000 francs. Pour les montants supérieurs, on ajoute, à la taxe de 30 centimes pour le premier mille, 6 centimes pour chaque mille francs de valeur déclarée en sus. Les fractions de 100 francs ou de 1000 francs sont comptées pour 100 francs ou 1000 fr.

3. Toutes les taxes doivent pouvoir être divisibles par 5; elles sont, s'il est nécessaire, arrondies à cet effet.

4. Pour les envois du service interne suisse, l'expéditeur est libre de déclarer la valeur entière ou seulement une partie de cette valeur. En revanche, l'article 27, 2^e alinéa, de la loi sur la régle des postes déclare inadmissible une déclaration de valeur supérieure à la valeur réelle.

5. Il n'est pas admis de déclarer, en une seule somme, la valeur de plusieurs colis ou de calculer la taxe pour plusieurs envois ensemble.

Art. 43.

3 déc.

1894.

Objets exclus du transport postal.

1. Au nombre des objets dont le transport présente du danger et qui, à teneur de l'article 10 de la loi sur la régle, ne sont pas admis au transport par la poste, appartiennent :

- a.* les objets s'enflammant facilement, tels que : les pétards pour signaux, les capsules pour armes à feu, les allumettes de tout genre, le phosphore ordinaire et amorphe, la celloïdine (préparation de cellulose nitrée), l'éther sulfurique et les liquides qui en contiennent (collodion), le sulfure de carbone, l'esprit de bois, l'acétone, l'acide picrique et les préparations à l'acide picrique, les huiles éthérées, le pétrole, les huiles de goudron de houille (benzol, huile de tolu, xylène, huile de cum (Cumöl), le naphte, la ligroïne, l'essence de pétrole (gasoline, néoline), l'essence de térébenthine, les cartouches complètes (à l'exception de celles désignées à l'article 44, chiffre 5, ci-après), les pièces d'artifice (à l'exception de celles de salon), le coton-poudre, le coton-poudre comprimé, la poudre noire et blanche, les bonbons fulminants, les préparations à laque de Bengale avec ou sans amorce, les pois fulminants et les préparations qui contiennent de l'essence de térébenthine ou de l'alcool ;
- b.* les liquides corrosifs, etc., tels que : les acides minéraux liquides de tout genre (acide sulfurique, nitrique-chlorydrique ou muriatique, eau forte), le sulfochlorure, la lessive caustique (soude caustique et potasse caustique), l'essence de mirbane (nitrobenzine), les substances arsénieuses liquides, l'arsenic

3 déc.
1894.

jaune, l'arsenic rouge (orpiment et réalgar), les préparations mercurielles, l'azurine (ammoniaque d'oxyde de cuivre); les déchets d'animaux sujets à putréfaction; les gaz liquéfiés, tels que l'acide carbonique, le protoxyde d'azote, l'ammoniaque, le chlore, l'acide sulfureux; les gaz condensés, tels que l'oxygène et l'hydrogène; le chlorure de méthyle, l'oxychlorure de phosphore, le chlorure d'acétyle, le pentachlorure de phosphore (perchlorure de phosphore), le peroxyde (bioxyde) d'hydrogène; enfin, les liquides fermentescibles ou en fermentation.

2. Sont également complètement exclus du transport par la poste, en application de l'article 11, lettres *a*, *b* et *d*, de la loi sur la régle, les envois dits encombrants, tels que: arbres et arbustes non emballés, ainsi que les meubles, machines, ustensiles, voitures d'enfants, vélocipèdes, etc., de grandes dimensions, et, d'une manière générale, tous les objets dépassant 2 m. dans un sens quelconque.

3. Ne peuvent, en outre, être transportés par la poste, à teneur de l'article 11, lettre *c*, de la loi sur la régle des postes, les chiens vivants et, en général, les animaux vivants, sauf les exceptions mentionnées à l'article 44, chiffre 4, ci-après.

4. En exécution de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi sur la régle des postes, lorsque des fonctionnaires postaux soupçonnent que le contenu d'un envoi qui se trouverait exclu du transport par la poste est dissimulé ou faussement indiqué, ils ont le droit d'exiger de l'expéditeur la déclaration du contenu et, en cas de refus de la part de ce dernier, de ne pas accepter l'envoi. Si ce n'est que pendant le transport que les soupçons

se font jour, l'office de poste qui fait la constatation garde soigneusement l'envoi et donne de suite connaissance du cas à la direction d'arrondissement. Cette dernière pourvoit, sans retard, aux mesures ultérieures dans le sens de l'article 10, dernier alinéa, de la loi sur la régle des postes.

3 déc.
1894.

Art. 44.

Envois admis conditionnellement.

1. Sont, entre autres, considérés comme envois que la poste n'est pas obligée d'accepter au transport à teneur de l'article 11 de la loi sur la régle, ceux qui contiennent des liquides, des objets fragiles ou sujets à s'avarier facilement, ainsi que les transports d'animaux vivants (voir aussi article 43, chiffre 3).

2. Les envois mentionnés au chiffre 1 ci-dessus ne sont acceptés que si, d'après son apparence extérieure, l'emballage paraît convenable ou suffisant sous tous les rapports, si l'expédition, jusqu'au lieu de destination, est directe et assez prompte et si les colis peuvent être chargés sans inconvénient sur les voitures postales et dans les wagons de chemins de fer.

3. En tant qu'ils ne doivent pas être rangés dans la catégorie de ceux énumérés à l'article 43, chiffre 2, ci-dessus, les objets de grandes dimensions ou très lourds ne peuvent être acceptés qu'autant que l'organisation du transport en permet l'expédition sans nuire aux autres envois postaux.

4. Les dispositions restrictives suivantes font règle en ce qui concerne l'acceptation d'animaux vivants, les chiens, etc. exceptés (article 43, chiffre 3 ci-dessus):

3 déc.
1894.

- a.* un envoi ne doit pas peser plus de 5 kg., ni dépasser 70 cm. en aucun sens ;
- b.* le même expéditeur ne peut pas consigner plus de deux envois pour le même courrier et à la même adresse ;
- c.* exceptionnellement et sans préjudice des autres restrictions, le maximum de poids admis est fixé à 10 kg. pour les envois de volailles.

5. L'expédition, par la poste, de munition d'urgence (poudre blanche), emballée, conformément à l'ordonnance, dans des boîtes en fer-blanc, est autorisée jusqu'à nouvel ordre aux conditions suivantes :

- a.* Outre les boîtes en fer-blanc, la munition doit être emballée dans de solides caissettes en bois. L'expédition de munition d'urgence dans des havresacs ou avec d'autres effets, par exemple avec des habits, est formellement interdite.
- b.* Le poids brut d'un seul envoi ne doit pas dépasser 10 kg.
- c.* On ne peut pas consigner plus de cinq envois pour être expédiés par le même courrier.
- d.* L'adresse des caissettes doit indiquer qu'elles contiennent de la munition et, en outre, que la manipulation doit s'en faire avec précaution.
- e.* L'expéditeur est seul responsable des conséquences de ces transports.

6. Lorsque la poste accepte des envois dont, conformément aux dispositions qui précèdent, elle aurait le droit de refuser le transport, ce transport ne s'effectue qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

Pour les envois de cette espèce consignés en Suisse, l'expéditeur doit donner une déclaration dans ce sens

(bulletin de garantie), pour laquelle on emploie, dans la règle, la formule postale. Si l'expéditeur se refuse à signer ce bulletin de garantie, l'envoi n'est pas accepté. Les bulletins de garantie collectifs sont admis.

3 déc.
1894.

Art. 45.

Réexpédition et renvoi.

Les envois de messagerie réexpédiés à une destination autre que la destination primitive, de même que les envois de messagerie renvoyés au bureau d'origine, sont taxés pour cette nouvelle expédition, avec addition de la surtaxe pour non-affranchissement, si la première expédition n'était pas affranchie (article 28, chiffre 5, lettre *b*, ci-dessus et article 46, chiffre 4, ci-après).

IV. Remboursements.

Art. 46.

Montants et droits.

1. Les taxes et les droits qui sont ajoutés au montant du remboursement ne sont pas compris dans les maxima des montants fixés par l'article 22 de la loi sur les taxes postales (50 francs pour les objets de la poste aux lettres et 300 francs pour les articles de messagerie).

2. La provision de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs n'est calculée que sur le montant net du remboursement, sans tenir compte des taxes et des droits qui y sont ajoutés. Il n'est pas permis d'ajouter au remboursement, pour l'affranchissement, un montant supérieur à celui représenté en timbres-poste. Voir aussi l'article 31, chiffre 3, ci-dessus pour ce qui a trait aux remboursements expédiés à la taxe des imprimés.

3 déc.
1894. 3. On ne délivre pas de récépissés de consignation pour les remboursements de la poste aux lettres. Si l'expéditeur insiste pour en obtenir un, l'envoi doit être traité et affranchi comme article de messagerie.

4. Les envois non distribuables de messagerie grevés de remboursement ne sont soumis, pour le renvoi, qu'à la taxe ordinaire de transport et non à la provision de remboursement. Le même mode de procéder est appliqué aux articles de messagerie grevés de remboursement à réexpédier.

Art. 47.

Adresse. Indication du montant du remboursement et du nom de l'expéditeur.

1. L'adresse de l'envoi doit porter la désignation : „Remboursement“, à laquelle l'expéditeur doit ajouter son nom ou sa raison de commerce, à la main ou au moyen d'un timbre.

2. L'adresse doit, en outre, indiquer le montant réel du remboursement, l'affranchissement qui, le cas échéant, y est ajouté, puis le montant total du remboursement.

3. L'expéditeur est tenu de remplir l'adresse d'un remboursement dans tous les détails prescrits. Il indique notamment lui-même le montant du remboursement net. Cependant, sur la demande de l'expéditeur, l'office de consignation annote le montant de l'affranchissement et la somme totale du remboursement.

Art. 48.

Délai de livraison.

Ensuite de la mise en compte directe entre les offices de poste, le délai de livraison pour les remboursements est augmenté du temps que, normalement, leur expédition exige de plus que pour les envois ordinaires.

Art. 49.

3 déc.
1894.

Bordereaux de consignation.

1. L'expéditeur qui veut envoyer en même temps plus de dix remboursements internes de la poste aux lettres doit remettre, à l'office postal de consignation, un bordereau indiquant la date de la consignation, le nom de l'expéditeur, le montant du remboursement et l'adresse de chaque objet ou le nombre d'objets classés d'après leur montant. On ne donne quittance ni sur cette liste ni sur son double.

2. La formule de bordereau est fournie gratuitement par les offices de poste.

Art. 50.

Réexpédition et renvoi.

1. Les remboursements ne peuvent être réexpédiés à une destination autre que la destination primitive que si cette nouvelle destination se trouve en Suisse et si la présentation au destinataire peut encore s'effectuer dans le délai de 7 jours ou pendant le délai expressément prolongé de 14 jours (chiffre 4), depuis le jour de leur arrivée à la première destination.

2. Si le destinataire ne retire pas, dans les 7 jours qui suivent le jour d'arrivée ou pendant le délai expressément prolongé (chiffre 4), l'objet qui lui est adressé, celui-ci est retourné, comme non distribuable, à l'office expéditeur par le premier courrier du jour qui suit celui où le délai de garde s'est écoulé.

3. En ce qui concerne les délais, ces dispositions s'appliquent aussi aux remboursements adressés poste restante.

3 déc.
1894.

4. Sur la demande expresse de l'expéditeur, il est exceptionnellement permis de prolonger le délai de garde de 7 à 14 jours au plus. L'envoi doit, dans ce cas, toujours être accompagné d'un bulletin de remboursement (article 52, chiffre 1, ci-après), sur lequel l'expéditeur fait la demande en question.

5. Le jour d'arrivée ne doit pas être compris dans le calcul des délais fixés par les chiffres 1 à 4 ci-dessus.

Art. 51.

Remise à l'expéditeur des envois venus en retour.

1. Si, pour un motif quelconque, l'envoi chargé d'un remboursement ne peut être remis au destinataire, l'office expéditeur le rend à l'envoyeur.

2. L'expéditeur ne peut se refuser de reprendre son envoi ni d'acquitter les taxes postales dont il est grevé.

Art. 52.

Preuve du paiement par le destinataire.

1. L'expéditeur doit payer un droit de 10 centimes s'il veut que le remboursement soit accompagné d'un bulletin de remboursement ou si l'expédition de ce bulletin est nécessaire (article 50, chiffre 4, ci-dessus).

2. Le montant du remboursement peut être payé à l'expéditeur lorsque l'office de consignation est assuré que le remboursement a été accepté par le destinataire. Cette assurance peut être considérée comme acquise lorsque le bulletin de remboursement (chiffre 1 ci-dessus) est venu en retour muni d'une notice constatant le paiement ou si, dans le délai de 15 jours, compté dès le jour de l'expédition, l'objet grevé de remboursement

n'est pas rentré à l'office de consignation ou si celui-ci n'a pas non plus été avisé que la remise de l'envoi n'avait pas pu avoir lieu. 3 déc. 1894.

Art. 53.

Paieinent de l'expéditeür.

1. Les montants des remboursements qui ne sont pas venus en retour dans l'intervalle ou qui ne sont pas accompagnés d'un bulletin de remboursement (article 52, chiffre 1, ci-dessus) sont payés à l'expéditeür à l'expiration du délai de 15 jours à compter dès le jour de leur expédition.

2. Sauf le cas où un délai prolongé a été demandé (article 50, chiffre 4, ci-dessus), les montants des remboursements pris sur les envois accompagnés de bulletins de remboursement (article 52, chiffre 1, ci-dessus) peuvent être payés à l'expiration du délai de 15 jours, même si ces bulletins ne sont pas rentrés. On doit, par contre, attendre la rentrée du bulletin de remboursement, lorsqu'il s'agit d'envois pour lesquels l'expéditeür a fixé un délai de paiement de plus de 7 jours ou s'il s'agit de remboursements sur articles de messagerie à destination de l'étranger. Ces derniers doivent toujours être accompagnés de bulletins de remboursement, pour lesquels il n'y a pas de droit à payer.

3. Pour les remboursements de la poste aux lettres consignés avec des bordereaux (article 49 ci-dessus), on calcule, à l'expiration des délais, l'avoir du tireur, en déduisant de ces bordereaux les envois revenus comme non distribuables et rendus à l'expéditeür.

4. L'expéditeür d'un remboursement doit en retirer le montant contre quittance à l'office de consignation ou le faire retirer par un fondé de pouvoirs.

3 déc.
1894. 5. Si l'expéditeur d'un remboursement accepté du destinataire n'en retire pas le montant à l'office de consignation dans le délai d'un mois à partir du jour de l'expédition et si l'avis lancé par cet office est resté sans résultat, ce montant lui est adressé par mandat de poste, sous déduction de la taxe respective.

Art. 54.

Remboursements officiels.

1. Les envois en remboursement de la poste aux lettres ne sont soumis qu'à la provision de remboursement, mais non à la taxe de transport, lorsqu'ils sont au bénéfice de la franchise de port comme provenant d'offices publics ou d'établissements de bienfaisance.

2. Les remboursements adressés à des militaires en service ont à payer le port et la provision de remboursement.

3. Les envois officiels de l'administration des télégraphes grevés de remboursement sont aussi exonérés du paiement de la provision. Il en est de même des recouvrements renvoyés par les offices des poursuites (article 75, chiffre 5, ci-après.)

V. Mandats de poste.

Art. 55.

Etendue du service. Maxima des montants.

1. Tous les bureaux de poste et tous les dépôts postaux comptables suisses sont tenus de participer au service des mandats de poste dans la mesure fixée par l'article 23 de la loi sur les taxes postales.

2. Le maximum du montant d'un mandat de poste ordinaire passible de la taxe est de 1000 francs et celui d'un mandat télégraphique (article 65, chiffre 1, ci-après) de 500 francs. 3 déc. 1894.

En général, le maximum du montant d'un mandat officiel (article 23, dernier alinéa, de la loi sur les taxes postales) est de 10,000 francs. Exceptionnellement, le montant des mandats échangés entre les offices de poste pour le règlement des soldes de remboursement est illimité. Il en est de même de celui des mandats au moyen desquels les bureaux de poste d'échange transmettent, à l'administration des douanes, le produit des droits de douane et de monopole.

Art. 56.

Formules.

1. On emploie, comme formules de mandats, des cartons découverts, munis de coupons, d'une valeur-taxe de 15 et de 20 centimes (25 centimes dans l'échange avec l'étranger), sur lesquels le complément d'affranchissement est, le cas échéant, représenté en timbres-poste. Ces timbres ne doivent jamais être collés sur le coupon. Lorsqu'il s'agit de mandats télégraphiques, les timbres-poste doivent être collés sur l'avis d'émission.

2. L'expédition des sommes provenant de recouvrements encaissés se fait au moyen de cartons spéciaux, sans chiffre-taxe, sur lesquels la taxe doit, par conséquent, être représentée en entier en timbres-poste.

3. Les formules de mandats officiels sont livrées par l'administration des postes aux autorités et aux établissements qui ont droit à faire usage de la franchise de port.

3 déc.
1894.

Art. 57.

Libellé des mandats.

1. L'expéditeur est tenu d'écrire lui-même, tant sur le carton que sur le coupon, le montant du mandat, et, sur le carton, l'adresse du destinataire. Il doit également coller lui-même les timbres-poste nécessaires pour compléter l'affranchissement. En outre, l'expéditeur doit indiquer sur le coupon, à la main ou au moyen d'un timbre, son nom et son domicile. Sauf pour les mandats télégraphiques, il peut ajouter, au revers du coupon, des communications destinées à son correspondant.

2. L'indication du nom ou l'apposition d'un timbre est de règle. Si l'expéditeur d'un mandat passible de la taxe refuse d'indiquer son nom sur le mandat, il ne peut, toutefois, pas être tenu à cette indication. Néanmoins, dans ce cas, il doit toujours donner son nom à l'office de consignation, pour être inscrit dans le registre de versement. Si l'expéditeur refuse aussi de donner cette indication, le mandat n'est pas accepté.

3. Si l'expéditeur est illettré ou inhabile à remplir la formule, les offices de poste doivent, sur sa demande, libeller gratuitement le mandat (art. 59, chiffre 1, ci-après).

Art. 58.

Consignation et vérification.

1. L'expéditeur doit remplir la formule du mandat, la remettre à l'office postal auquel il veut faire un versement et lui compter en espèces le montant du mandat. L'office postal vérifie les espèces en présence de l'expéditeur.

Les réclamations relatives au montant du mandat

ne sont admises plus tard ni de la part de l'expéditeur
ni de la part de l'office de consignation.

3 déc.
1894.

2. Il est interdit aux offices de poste d'expédier des mandats insuffisamment affranchis, portant une adresse confuse, illisible ou incomplète, de même que ceux dont le montant dépasse le maximum fixé, qui portent des corrections ou des ratures du côté de l'adresse ou des additions non admises.

Art. 59.

Récépissés.

1. Les expéditeurs de mandats reçoivent, sur demande, des récépissés établis dans la forme ordinaire (article 11 ci-dessus). La délivrance d'un récépissé, au prix fixé par la loi, est obligatoire quand les mandats sont rédigés par l'office de poste (article 57, chiffre 3, ci-dessus) ou sont adressés poste restante.

2. On doit délivrer un récépissé spécial pour chaque mandat. Lorsqu'une personne consigne simultanément un grand nombre de mandats, elle peut établir un bordereau. Dans ce cas, il est exceptionnellement permis de donner une quittance unique sur ce bordereau, sur lequel l'office de poste doit préalablement indiquer, en toutes lettres, le montant total des mandats. Le droit de récépissé de 5 centimes pour chaque mandat doit être ensuite couvert au moyen de timbres-poste sur le bordereau. Ces timbres sont alors oblitérés.

Art. 60.

Nature des espèces; inadmissibilité de clauses particulières.

1. L'administration des postes n'admet, à l'égard du paiement, aucune clause particulière en ce qui concerne l'époque, la nature des espèces, etc.

3 déc. 1894. En revanche, elle se réserve le droit de payer les mandats avec de la même monnaie que celle qui lui a été versée. Le conseil fédéral se réserve aussi de prendre des décisions spéciales au sujet des paiements et des versements relatifs à ces mandats, afin de prévenir que le règlement fédéral sur l'échange des monnaies divisionnaires d'argent et de nickel ne soit exploité abusivement pour favoriser l'importation, dans un but de spéculation, de monnaies étrangères divisionnaires d'argent.

2. Chaque mandat est considéré comme représentant un paiement, même lorsque plusieurs mandats sont versés ou payés en même temps.

Art. 61.

Paiement au destinataire.

1. L'office de paiement dans le cercle de distribution duquel demeure le destinataire fait, dans la règle, remettre à celui-ci, par le facteur, le montant du mandat en même temps que le mandat lui-même. Le destinataire acquitte le mandat, conformément au chiffre 2 ci-après, détache le coupon, qu'il garde par devers lui, et reçoit le montant.

2. Le montant du mandat ne doit être remis au destinataire que contre quittance à l'encre ou au crayon à copier donnée au verso du mandat et éventuellement sur l'avis de réception (article 12 ci-dessus). Le destinataire doit, en outre, toujours annoter la date du paiement.

3. Lorsque le bureau ou le dépôt de poste n'a pas, en caisse, les fonds nécessaires pour payer immédiatement les mandats reçus, le paiement doit s'effectuer le plus tôt possible et au plus tard dans le terme de cinq jours.

Dans ce cas, le destinataire doit être prévenu immédiatement après l'arrivée du mandat, par avis sur formule postale officielle, à laquelle on épingle le coupon du mandat, mais jamais le mandat lui-même (article 31 de la loi sur la régle des postes et article 109, chiffre 2, ci-après). 3 déc. 1894.

4. Si les circonstances locales empêchent que le montant soit porté à domicile ou si ce service occasionne des inconvénients notables à l'administration des postes, les offices de poste peuvent être autorisés à ne faire remettre au destinataire, par le facteur, qu'un simple avis l'invitant à retirer le montant à l'office de paiement. A cet effet, cet office détache le coupon du mandat, y note, au bas du recto, le nom du destinataire et remet ce coupon au facteur pour être distribué à titre d'avis. Dans aucun cas, le carton lui-même ne peut servir d'avis; il doit toujours rester en mains de l'administration des postes et n'être remis au destinataire qu'au moment où il y appose sa quittance conformément aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Le destinataire d'un mandat n'a aucun droit à revendiquer, pour lui, le chiffre-taxe ou les timbres-poste qui se trouvent sur le carton.

5. Le dimanche et les jours de fête reconnus par l'état, le personnel distributeur n'effectue pas, dans la règle, le paiement des mandats-poste ordinaires.

Art. 62.

Mandats non distribuables et périmés.

Les mandats (y compris ceux adressés poste restante) qui, pour un motif quelconque, n'ont pas pu être payés dans les 10 jours qui suivent le mois dans lequel ils ont été émis doivent être considérés comme périmés et sont

3 déc. 1894. remboursés à l'expéditeur par l'office d'émission. La taxe n'est pas remboursée. Après le 10^{me} jour du 4^e mois suivant celui de l'émission, le remboursement ne peut plus avoir lieu que par l'intermédiaire de la direction d'arrondissement.

Art. 63.

Changement de destination.

Sur la demande du destinataire ou de l'expéditeur, les mandats internes peuvent être réexpédiés, dans l'intérieur de la Suisse, à une destination autre que la destination primitive, si le mandat peut parvenir à sa nouvelle destination, par voie postale ordinaire, jusqu'au matin du 10^e jour qui suit le mois dans lequel le mandat a été émis. On ne perçoit pas de taxe pour cette réexpédition.

Art. 64.

Mandats disparus.

Les mandats qui se perdent dans le service postal sont remplacés par des duplicata établis sur formule spéciale, sans taxe, et payés de suite au destinataire.

Art. 65.

Mandats télégraphiques.

1. Si la localité où le versement est fait à un bureau de poste ou à un dépôt comptable possède un bureau de télégraphe public, l'expéditeur peut demander la transmission, par télégraphe, de ses mandats jusqu'au maximum de 500 francs pour chaque mandat. Dans ce cas, on procède de la manière suivante.

a. *Versement.*

3 déc.
1894.

2. L'expéditeur reçoit, de l'office de poste, une formule spéciale de télégramme, qu'il remplit suivant le texte imprimé.

3. Outre l'adresse complète de l'expéditeur et du destinataire, l'expéditeur indique, sur la formule de télégramme, le montant du mandat et la désignation exacte de l'office de paiement et répète le montant des francs en toutes lettres et celui des centimes en chiffres, par exemple 168 francs 75 centimes (cent soixante-huit francs 75 centimes).

4. L'expéditeur peut ajouter d'autres communications sur la formule du télégramme et paie, pour celles-ci, la taxe télégraphique ordinaire.

5. Une fois le télégramme complètement rédigé, il est remis à l'office de poste de consignation, auquel on verse le montant du mandat, ainsi que la taxe du mandat et du télégramme. L'office postal d'émission établit ensuite, sur la base du télégramme, un avis d'émission sur formule postale officielle et représente la taxe du mandat par des timbres-poste collés sur cet avis.

6. L'office postal d'émission transmet le télégramme sans frais au bureau des télégraphes, auquel il bonifie la taxe télégraphique ; il envoie sous enveloppe, d'office et non inscrit, l'avis d'émission affranchi à l'office de paiement.

b. *Remise par exprès.*

7. L'expéditeur peut demander que le télégramme et le montant en espèces soient remis par exprès (article 18, chiffre 4, ci-dessus) au destinataire et, si cela est nécessaire, à l'office de paiement.

3 déc.
1894.

8. Le droit d'express postal perçu de l'expéditeur doit être représenté par des timbres-poste collés sur le bulletin d'express. Ce dernier est transmis à l'office de paiement avec l'avis d'émission, tandis que les droits d'express télégraphiques sont bonifiés au bureau des télégraphes en même temps que la taxe du télégramme.

c. Arrivée et remise du télégramme-mandat.

9. Le destinataire reçoit, du bureau télégraphique de destination, un télégramme portant, outre l'indication du montant du mandat, les autres communications que l'expéditeur y a ajoutées (chiffre 4). Un double portant seulement le texte du mandat est adressé à l'office de poste payeur.

Au télégramme à remettre au destinataire est joint un avis l'invitant à retirer l'argent à l'office de poste. On ne doit faire d'exception que pour les mandats télégraphiques pour lesquels la distribution, par express, du montant est demandée.

10. Si l'office postal de paiement ne se trouve pas situé dans la même localité que le bureau des télégraphes et si la remise du télégramme ne doit pas avoir lieu par express, les deux doubles de la dépêche sont transmis à l'office de poste le plus rapproché, qui les expédie francs de port, comme lettres de service recommandées, tant au destinataire qu'à l'office postal de paiement.

d. Paiement, quittance et renvoi.

11. Lorsque le destinataire se présente à l'office postal payeur, le mandat ne lui est payé qu'après que son identité a été reconnue, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus. Le destinataire donne

quittance sur le double du télégramme, qui a été transmis à l'office de poste payeur. La présentation du double du télégramme reçu par le destinataire, ou la preuve d'être l'expéditeur d'un télégramme ensuite duquel le mandat télégraphique a été expédié, n'est pas considérée comme légitimation. 3 déc. 1894.

12. En outre, le paiement ne peut être effectué que lorsque le destinataire présente sa dépêche, que le double de celle-ci est en mains de l'office postal payeur et que les deux doubles concordent exactement en ce qui concerne le montant du mandat, la désignation du destinataire et de l'office de paiement.

13. Si le destinataire ne se présente pas à l'office postal de paiement jusqu'au 10 du mois qui suit celui dans lequel le mandat a été consigné, le télégramme-mandat et l'avis d'émission sont renvoyés sous enveloppe, comme lettre officielle ordinaire, à l'office de consignation, pour remboursement à l'expéditeur.

e. Réexpédition.

14. Les télégrammes-mandats ne peuvent pas être réexpédiés par le télégraphe à un nouvel office de paiement. En revanche, les télégrammes-mandats ou seulement le double destiné à l'office de paiement (dans le cas où l'autre double aurait déjà été remis au destinataire) peuvent être réexpédiés sur demande, par voie postale, à un autre office de paiement situé en Suisse.

La réexpédition d'un télégramme-mandat implique de faire suivre aussi l'avis d'émission à la nouvelle destination.

f. Inadmissibilité de la transmission par le téléphone.

15. L'emploi du téléphone pour la consignation ou le paiement de mandats n'est pas admis.

3 déc.
1894.

VI. Recouvrements.

Art. 66.

Pièces admises au recouvrement.

1. En exécution de l'article 24 de la loi sur les taxes postales et de la loi fédérale du 17 juin 1891,*) on admet à l'encaissement par recouvrements: les quittances, comptes quittancés, coupons, papiers protestables (traites, billets à ordre, mandats à ordre, chèques), ainsi que toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais et dont le montant n'excède pas 1000 francs par envoi.

2. Les montants pour billets de loterie ne peuvent être encaissés au moyen de recouvrements que lorsqu'il s'agit de loteries autorisées par une autorité suisse compétente (article 32 ci-dessus).

Art. 67.

Libellé.

1. On ne peut employer pour les recouvrements que les formules spéciales établies par l'administration des postes. Ces formules (enveloppes) sont fournies gratuitement, mais, dans la règle, isolément, par tous les offices de poste comptables. Elles doivent être remplies par l'expéditeur suivant le texte imprimé. Si l'expéditeur est illettré ou inhabile à remplir la formule, l'office de poste doit, sur sa demande, le suppléer gratuitement. Dans ce cas, l'expéditeur est tenu de prendre un récépissé.

2. Au verso de l'enveloppe peuvent être consignées les dispositions voulues pour le cas où l'encaissement

*) Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXX, page 457.

par la poste ne pourrait être effectué. Ces dispositions peuvent prescrire la remise à un fonctionnaire chargé de faire le protêt, lorsque le recouvrement contient des titres protestables ou la transmission à l'office des poursuites, pour faire procéder aux poursuites, si le recouvrement renferme d'autres titres de créance, ou, enfin, le renvoi immédiat après première présentation. Les recouvrements pour lesquels des poursuites doivent être exercées peuvent aussi être remis à une tierce personne, lorsque l'expéditeur l'a demandé formellement et a désigné cette tierce personne.

3 déc.
1894.

3. Les dispositions mentionnées au chiffre 2 doivent être conçues comme suit.

„Pour protêt“, „A remettre à N. N. pour protêt“, „Pour poursuites“, „A remettre à N. N. pour poursuites“ ou „Renvoi immédiat“.

Art. 68.

Annexes.

1. A chaque recouvrement doivent être annexés les papiers à encaisser, tels que quittances, comptes et lettres de change quittancés, coupons, etc. Les recouvrements sans annexe ne sont pas admis. Il est interdit d'annexer aux recouvrements, à l'adresse du débiteur, d'autres documents ou communications que ceux mentionnés ci-dessus.

2. Les lettres de change et autres papiers protestables ne peuvent être ni tirés ni endossés à l'ordre de l'administration des postes ou d'un office de poste.

3. Il est défendu de joindre, au même recouvrement, des effets réclamant des opérations divergentes ou d'y annexer des papiers dont l'échéance dépasserait les

3 déc. 15 jours ou ne serait pas la même pour les différents
1894. titres.

Art. 69.

Couverture de la taxe.

La taxe est couverte à l'avance au moyen de timbres-poste collés sur l'enveloppe et demeure acquise à l'administration des postes, que le recouvrement puisse s'effectuer ou non.

Art. 70.

Consignation et expédition.

Les recouvrements doivent être adressés au bureau de poste qui est chargé d'en effectuer l'encaissement. En ce qui concerne la consignation, le traitement, l'expédition et les récépissés, les recouvrements sont soumis aux mêmes dispositions que les envois recommandés.

Art. 71.

Présentation au débiteur.

1. Le bureau de poste qui a reçu un recouvrement le fait présenter, au jour d'échéance, au débiteur, en l'invitant à effectuer le paiement. Si aucune date d'échéance n'est indiquée ou qu'elle soit déjà écoulée, la présentation a lieu, immédiatement après réception, par la course ordinaire du facteur.

2. Si le paiement est refusé ou un délai demandé, sans que, dans l'intervalle, le montant soit livré au bureau, une seconde présentation et invitation au paiement a lieu le septième jour après la première, à moins que le mandant n'ait donné d'autres dispositions à teneur de l'article 67, chiffre 2, ci-dessus.

3. Les recouvrements renfermant des papiers protestables ne sont présentés qu'une fois. Si cette présentation est sans résultat, le recouvrement est renvoyé immédiatement à l'office d'origine ou remis au fonctionnaire chargé de faire le protêt, si l'expéditeur l'a demandé.

3 déc.
1894.

4. Les recouvrements ne sont pas présentés les dimanches et jours fériés reconnus par l'Etat. Lorsque la date d'échéance tombe sur un de ces jours, la présentation se fait le premier jour ouvrable suivant.

Art. 72.

Païement.

Le paiement doit s'effectuer intégralement. Les acomptes ne sont pas acceptés.

Art. 73.

Transmission des sommes recouvrées.

Une fois le montant encaissé, les papiers s'y rapportant sont remis à la personne qui a effectué le paiement. La somme recouvrée est ensuite transmise directement au déposant, après déduction de la taxe du mandat de poste (à calculer sur le montant total encaissé) et, le cas échéant, du droit de timbre cantonal déboursé.

Art. 74.

Renvoi.

Si la première présentation, éventuellement la seconde, est demeurée infructueuse et que l'expéditeur n'ait pas demandé la remise des pièces à un tiers, le recouvrement, accompagné de ses annexes, lui est renvoyé sans retard, recommandé d'office, muni d'une notice explicative et, le cas échéant, sous reprise du droit de timbre cantonal déboursé, si celui-ci ne peut pas être annulé.

3 déc.
1894.

Art. 75.

Remise à l'office des poursuites ou au fonctionnaire chargé de la levée du protêt.

1. Si l'encaissement ne peut pas être effectué et qu'en prévision de ce cas, le mandant ait, conformément à l'article 67, chiffre 2, ci-dessus, donné l'ordre de remettre l'affaire à l'office des poursuites ou à une tierce personne chargée de faire procéder aux poursuites ou à un fonctionnaire chargé de faire le protêt, le recouvrement et toutes ses annexes sont transmis, comme envoi recommandé, franc de port, à cet office, tierce personne ou fonctionnaire, soit que l'expéditeur l'ait désigné nominativement ou qu'il en ait laissé le choix à l'administration des postes.

2. Si le fonctionnaire chargé de faire le protêt n'a pas été désigné nominativement par le déposant et que le bureau de poste n'en ait aucun à disposition, le recouvrement, avec ses annexes, est renvoyé directement à l'expéditeur, sous recommandation d'office et muni d'annotations expliquant le cas.

3. Pour que des poursuites soient exercées, une réquisition de poursuites doit être adressée à l'office des poursuites. Le déposant a la faculté de joindre cette réquisition au recouvrement ou de ne l'établir qu'après avoir reçu l'avis de la remise de son envoi à l'office des poursuites. Dans ce dernier cas, la réquisition de poursuites doit être adressée, affranchie, directement par le déposant à l'office des poursuites, auquel les frais de poursuite prévus par la loi doivent être avancés. Ces frais se montent à 80 centimes pour les créances jusqu'à 100 fr. et à 1 fr. 50 pour celles d'un montant supérieur.

4. Lorsque le recouvrement a été remis à une tierce personne, l'office de poste de destination doit en informer officiellement le déposant, en indiquant à qui et à quelle date la remise a eu lieu. Si c'est à l'office des poursuites que le recouvrement est remis, l'office de poste doit, en outre, attirer l'attention de l'expéditeur sur le fait que l'avance des frais à l'office des poursuites doit avoir lieu dans les 10 jours.

3 déc.
1894.

5. Si l'avance des frais prévus par la loi n'est pas faite dans le délai indiqué au chiffre 4 ci-dessus, l'office des poursuites rend le recouvrement à l'office postal de destination. Ce dernier l'affranchit comme article de messagerie et le renvoie à l'expéditeur contre remboursement du montant de la taxe de 15 centimes déboursé, sans percevoir la provision.

VII. Voyageurs.

Art. 76.

Etendue du transport.

1. Les postes suisses s'occupent du transport des voyageurs et de leurs bagages tant par les courses régulières que par les extrapostes.

2. Tous les offices de poste comptables situés sur une route postale doivent s'occuper de l'inscription des voyageurs. L'administration centrale des postes seule peut autoriser des exceptions à cette règle.

3. L'institution des extrapostes permet aux voyageurs de se faire transporter, à l'heure qui leur convient et avec changement de chevaux à chaque relais, sur les routes spécialement désignées à cet effet et aux conditions fixées par le règlement spécial des extrapostes.

3 déc.
1894.

Art. 77.

Indicateurs des courses postales.

1. Pour chaque arrondissement postal, un indicateur imprimé des courses postales est affiché à la vue du public dans tous les offices de poste chargés du service des voyageurs.

2. Ce tableau, que l'on peut se procurer auprès de chaque office de poste au prix de dix centimes, contient les indications suivantes :

- a.* désignation des courses avec transport de voyageurs ;
puis, pour chacune d'elles :
- b.* l'horaire ;
- c.* la désignation des voitures (nombre de places) ;
- d.* les distances ;
- e.* les prix des places ;
- f.* si l'on fournit des suppléments et pour combien de personnes ;
- g.* pour les courses temporaires, leur durée.

Art. 78.

Personnes exclues du transport par la poste.

1. Sont exclues du transport par la poste les personnes dont l'état ou la conduite pourrait incommoder d'autres voyageurs ou les mettre en danger, par exemple :

- a.* les aliénés, les épileptiques, les personnes atteintes de maladies contagieuses ou repoussantes ;
- b.* les personnes ivres ;
- c.* les prisonniers sous escorte militaire ou de police, si l'on ne prend pas pour eux tout un compartiment spécial ;

- d. les aveugles non accompagnés;
- e. les personnes dont la conduite est grossière ou dont l'accoutrement est inconvenant ou sale;
- f. les personnes qui portent avec elles des armes chargées ou des objets dangereux, par exemple de ceux qui peuvent facilement s'enflammer ou faire explosion pendant le transport.

3 déc.
1894.

2. Si c'est en route seulement que l'on remarque qu'un voyageur tombe sous le coup de l'exclusion, ce voyageur doit être forcé d'interrompre sa course à la première station d'arrêt venue. Jusque là, le conducteur ou le postillon doit protéger, de son mieux, les autres voyageurs.

3. Les voyageurs qui blesseraient les convenances ou les mœurs doivent être exclus de suite par le conducteur ou le postillon, sans même attendre d'arriver à la station la plus rapprochée.

Art. 79.

Voyages non autorisés dans les voitures postales.

Le fait de voyager dans les voitures postales sans y être autorisé est considéré et puni comme contravention à la régle des postes (article 38, chiffre 6, de la loi sur la régle). Le contrevenant doit, en tout cas, acquitter la taxe d'après le tarif pour le parcours effectué.

Art. 80.

Transport d'animaux vivants.

Les animaux vivants (par exemple les chiens) ne sont pas admis dans les voitures postales.

3 déc.
1894.

Art. 81.

Permission de fumer.

Il n'est permis de fumer dans les voitures qu'avec l'assentiment de tous les voyageurs.

Art. 82.

Dégâts causés par les voyageurs.

1. Les voyageurs sont responsables des dégâts qu'ils causent aux voitures postales ou autrement.

2. Le tarif ci-après est valable pour les objets brisés ou avariés.

Pour 1 m. moquette	.	.	.	.	fr. 8. 50
„ 1 m. drap bleu	.	.	.	.	„ 10. 50
„ 1 m. maroquin vert	.	.	.	.	„ 5. 30
„ 1 m. galons larges	.	.	.	.	„ 2. —
„ 1 m. galons étroits	.	.	.	.	„ —. 50
„ 1 m. mérinos	.	.	.	.	„ 5. —
„ 1 tirant de glace en cuir	.	.	.	.	„ 2. 50
„ 1 „ „ „ „ galons	.	.	.	.	„ 3. —
„ chaque crochet, anneau ou argent neuf, vis à gorge, plaque de métal pour courroie de glace	.	.	.	.	„ —. 50
„ 1 porte-bras	.	.	.	.	„ 4. —
„ 1 courroie de parapluie	.	.	.	.	„ 1. 20
„ 1 grande glace	.	.	.	.	„ 2. —
„ 1 petite glace	.	.	.	.	„ 1. —

Art. 83.

Places gratuites. Poids du bagage transporté gratuitement.

1. A part les permis de circulation que le département des postes et des chemins de fer et la direction

générale des postes délivrent à des fonctionnaires de l'administration fédérale en vertu de leur caractère officiel, ces autorités peuvent accorder des permis de circulation gratuite dans les voitures postales :

3 déc.
1894.

- a.* à des membres d'autorités ou à des fonctionnaires d'autres administrations en relation avec les postes suisses, ainsi qu'aux participants à des entreprises qui se trouvent en relations avec le transport des voyageurs, lorsque cette faveur est prévue par convention ou paraît répondre aux intérêts du service ;
- b.* aux pauvres, pour des raisons d'humanité.

2. Les directions d'arrondissement sont compétentes pour accorder des places gratuites pour les voyages de service des fonctionnaires et des employés sous leurs ordres, ainsi que des places gratuites ou des réductions de taxe en faveur de pauvres, en tant qu'il s'agit de courses partant du territoire de l'arrondissement respectif.

3. Le transport du bagage est gratuit, sans restriction, pour les porteurs de cartes de libre parcours délivrées par le département des postes et des chemins de fer. Le poids du bagage libre est fixé à 15 kg., sans distinction de course, pour les autres porteurs de permis de circulation dans les voitures postales ; si le bagage pèse plus de 15 kg., la taxe est calculée sur le poids total.

Art. 84.

Commandes de places.

1. Les places de voyageurs peuvent être retenues, soit verbalement soit par écrit ou par télégraphe, mais toujours contre paiement immédiat de la taxe.

3 déc.
1894.

2. Si la commande de place ou la demande de renseignement parvient par lettre ou carte postale et que le coût d'un télégramme ne soit pas payé d'avance, la réponse est donnée par écrit, de la manière la plus claire et la plus concise possible, par exemple: Pris note des places arrêtées, ou: Les places demandées ne sont plus disponibles, etc. La réponse doit être affranchie si le montant de l'affranchissement a été envoyé en espèces ou en timbres-poste, sinon elle est expédiée en port dû.

3. Lorsque la commande ou la demande est faite par le télégraphe, on y répond télégraphiquement si la réponse a été payée par l'expéditeur. En cas contraire, la réponse, rédigée d'une manière aussi claire et précise que possible, est expédiée non affranchie par la poste.

Une réponse n'est donnée qu'autant que l'office de poste connaît exactement ou à peu près l'adresse du destinataire.

4. Les places ne peuvent être retenues qu'auprès de l'office de poste d'où part le service postal et pendant les heures de service fixées pour les rapports avec le public (article 9 ci-dessus). Cependant, les voyageurs qui viennent de plus loin, par les diligences postales ou le chemin de fer, et qui veulent prendre un courrier partant avant les heures d'ouverture du bureau, peuvent retenir leurs places en dehors des heures de service réglementaires jusqu'à la clôture du courrier.

5. L'inscription des voyageurs est close cinq minutes avant le départ, s'il y a encore des places disponibles dans la voiture principale ou, éventuellement, dans la ou les voitures supplémentaires; mais, si ce n'est pas le cas et qu'il faille encore commander une voiture supplémentaire, l'inscription est close, dans la règle, une heure avant le

départ du service. Suivant les circonstances, les directions d'arrondissement sont autorisées à fixer un délai plus court. 3 déc. 1894.

6. Dans les cas extraordinaires de fêtes, marchés, etc., qui amènent une grande affluence de voyageurs, les places doivent être retenues deux heures avant le départ.

Art. 85.

Voyageurs montant ou descendant en route.

1. Les voyageurs montant en route doivent payer la taxe depuis la station précédente indiquée sur le tarif ; ceux descendant en route, jusqu'à la station suivante.

2. Lorsqu'un voyageur veut prendre la diligence à une station intermédiaire et que, afin de s'assurer une place, il paie la taxe depuis une station précédente, il peut transmettre le montant de cette taxe, par mandat de poste officiel, à l'office de poste auquel il commande la place.

Art. 86.

Voyageurs surnuméraires isolés.

1. Lorsque les équipages ont un siège à deux places et sur les parcours où, eu égard à la sécurité de la conduite, on permet à un voyageur de se placer à côté du postillon, un seul voyageur surnuméraire peut, moyennant le paiement de la taxe ordinaire, effectuer la course en se plaçant à côté du postillon.

2. Si le voyageur ne peut pas être placé à côté du postillon ou s'il refuse de prendre cette place, on fournit un supplément à un cheval, à la condition que la fourniture de suppléments soit prévue pour le service respectif et que la place ait été retenue en temps voulu (article 84, chiffres 4 et 5, ci-dessus).

3 déc.
1894.

Art. 87.

Billets ordinaires de voyageurs.

1. On doit, dans la règle, délivrer au voyageur un billet constatant le paiement du prix de la place, et, éventuellement, de la taxe des bagages.

2. On ne doit pas négliger de délivrer un billet :

- a.* lorsque le voyageur en demande un ;
- b.* pour les voyages par les services postaux alpestres, en tant qu'il ne s'agit pas de parcours très réduits ;
- c.* lorsque le voyageur doit passer d'un service à un autre ;
- d.* lorsqu'on a mis en compte et perçu des taxes pour bagages ;
- e.* lorsque le voyageur a payé sa place, mais que, au lieu d'en prendre possession depuis l'office postal, il ne la prend qu'en route ;
- f.* pour les voyages qui ne doivent pas s'effectuer par le premier courrier, mais par un service subséquent ;
- g.* lorsque les places ne sont pas retenues par les voyageurs mêmes, mais par des tierces personnes.

Art. 88.

Taxes applicables aux enfants.

1. Un enfant au-dessous de 2 ans, qui voyage avec une personne qui a payé une place entière et qui se tient sur les genoux de cette personne, ne paie point de taxe.

2. Les enfants de 2 à 7 ans ne paient que la demi-taxe. Toutefois, ils sont astreints au paiement de la taxe entière lorsqu'un supplément est nécessaire pour une seule demi-place.

Art. 89.

3 déc.
1894.

Billets de retour.

1. Tout office de poste chargé de l'inscription des voyageurs peut délivrer des billets d'aller et de retour. Ces billets sont valables pendant 3 jours (72 heures, à compter depuis le moment du départ jusqu'à celui où commence le retour) et jouissent d'un rabais de 10 % sur la taxe ordinaire des tarifs en vigueur. Les fractions de 5 centimes sont arrondies à 5 centimes.

2. Les billets de retour ne sont valables que pour la même personne.

3. Lorsque, sur le même parcours, on perçoit, pour les courses locales, d'autres taxes que pour les courses directes, c'est la taxe valable pour la course à utiliser qui est appliquée au calcul du prix du billet de retour.

Art. 90.

Billets d'abonnement.

1. Les billets d'abonnement pour 10 courses à faire, entre deux points déterminés, dans le délai de 3 mois et à commencer à volonté sont délivrés par la direction d'arrondissement. Ils peuvent, toutefois, être commandés, contre paiement du prix, auprès de tout office postal chargé de délivrer des places de voyageur.

2. Les billets d'abonnement ne sont pas personnels. Le possesseur d'un billet de ce genre a donc le droit d'en faire profiter d'autres personnes voyageant avec lui. Il lui est, par contre, interdit de céder ce billet à des tiers contre bonification de la différence de taxe.

3. Un billet d'abonnement coûte dix fois le montant de la taxe ordinaire, avec réduction de 20 %.

3 déc.
1894.

4. Les prix des billets d'abonnement pour les routes sur lesquelles, à teneur de l'article 25 de la loi fédérale sur les taxes postales, on perçoit des taxes plus élevées pendant la période du 15 juin au 15 septembre, doivent être établis sur la base des taxes réduites (taxes d'hiver). Le porteur d'un billet d'abonnement doit toutefois payer, au moment de l'inscription, la différence de taxe pour tous les trajets effectués pendant l'époque d'application des taxes élevées.

5. Les porteurs de billets d'abonnement doivent payer, pour chaque course effectuée en été sur les routes sur lesquelles circulent, pendant cette saison, des courses locales et des courses directes avec tarifs distincts, la différence entre le montant de la taxe d'hiver, sur la base de laquelle le prix du billet d'abonnement a été calculé, et la taxe applicable à la course utilisée.

6. Les billets d'abonnement établis pour se servir de courses postales avec durée limitée (courses d'été ou d'hiver) ne sont valables que jusqu'à l'expiration de la durée de cette course. On observe cependant toujours la durée de validité de 3 mois au plus fixée par le chiffre 1 ci-dessus.

7. En cas de perte d'un billet d'abonnement, le voyageur doit en informer, de suite, l'office postal auprès duquel le billet a été pris, et celui-ci donne immédiatement connaissance de cette perte à la direction d'arrondissement. Cette dernière, après en avoir demandé l'autorisation à la direction générale, établit gratuitement un duplicata du billet, sur lequel les cercles relatifs aux courses déjà effectuées sont annulés au moyen du timbre à date de l'office postal respectif. Ce duplicata est remis à l'ayant droit et ordre est donné à tous les offices de poste de la route de ne plus accepter le billet remplacé.

**Dispositions communes aux billets de retour et aux
billets d'abonnement.**

1. Les possesseurs de billets de retour et de billets d'abonnement sont soumis aux dispositions générales sur le transport des voyageurs postaux en ce qui concerne les numéros de place, la fourniture de suppléments et le bagage; ils ne jouissent d'aucun droit exceptionnel.

2. On ne rembourse rien pour les courses non effectuées. Par contre, le timbre appliqué sur le billet et l'inscription sont annulés lorsque le porteur d'un billet de retour ou d'abonnement doit suspendre son voyage pour cause de manque de place. Dans ce cas, il est autorisé à profiter de la course suivante, même si la durée de validité du billet devait échoir entre temps.

3. Les billets de retour et d'abonnement ne sont délivrés que pour les places ordinaires; si le voyageur prétend au coupé ou à la banquette, il doit payer à part la différence de taxe.

4. On délivre des billets de retour et d'abonnement pour tous les parcours mentionnés dans les tarifs de voyageurs, même lorsque le voyage ne se termine pas à un office de poste.

5. Le porteur d'un billet de retour ou d'abonnement n'a pas droit au remboursement de la taxe lorsqu'il n'effectue pas le parcours entier pour lequel sa place est payée.

6. Les billets de retour et d'abonnement doivent être retirés par les offices de poste une fois qu'ils sont périmés.

3 déc.

Art. 92.

1894.

Mode de procéder en cas de renvoi du voyage ou de manque du départ de la voiture postale.

Remboursement de taxe.

1. Dans la règle, un billet ordinaire de voyageur n'est valable que pour la course pour laquelle il a été pris. Toutefois, les voyageurs qui ne veulent pas faire usage de la voiture de la course pour laquelle ils ont arrêté leur place, ont la faculté de profiter, pendant les 8 jours suivants et sans paiement ultérieur, des services allant dans la même direction, à condition d'en donner avis à l'office postal au moins 2 heures avant le départ de la voiture. Toutefois, si le tarif du prix des places a subi une modification dans l'intervalle, le voyageur doit payer la différence ou elle lui est remboursée.

2. Les voyageurs qui manquent le départ sans en avertir l'office à temps ont la faculté de profiter de leur billet, le même jour ou le jour suivant, en payant supplémentairement la moitié du prix ordinaire de la place. Cette disposition est aussi applicable aux voyageurs qui interrompent leur course en route.

3. Les taxes de voyageurs déjà payées ne peuvent être remboursées que dans le cas où le manque de place ou une maladie dûment constatée empêche le voyageur de se mettre en voyage ou lorsque la course postale a dû être suspendue pour cause d'interruption de route, d'accident, etc.

4. L'heure de départ ne peut être indiquée qu'approximativement pour les stations intermédiaires et pour les courriers dont le départ dépend de l'arrivée d'autres courriers ou des trains de chemins de fer. Le voyageur doit donc se présenter au moins 10 minutes avant l'heure de départ fixée par l'horaire.

Art. 93.

3 déc.

1894.

Rang d'ordre des places.

1. Le rang des places de voyageurs dans les voitures postales (places qui sont numérotées) est réglé, pour les voitures principales aussi bien que pour les voitures supplémentaires, par l'ordre d'inscription à l'office de départ ou de route. La direction générale des postes peut accorder des exceptions à cette règle, si des circonstances spéciales le justifient.

2. Les voyageurs venant de plus loin ou de services en correspondance n'ont droit, lorsqu'ils passent dans la voiture d'une autre course, qu'aux places restées vacantes dans cette voiture ou dans les suppléments, à moins qu'il n'ait été pris d'autres dispositions pour certaines routes quant au trafic direct.

3. Lorsque des voyageurs inscrits font défaut au moment de l'appel, les autres voyageurs prennent rang à leur place, à moins que les voyageurs manquants n'aient annoncé à l'office de poste qu'ils monteraient en route. Dans ce dernier cas, leurs places leur sont réservées au départ.

Art. 94.

Consignation du bagage.

1. Chaque voyageur a droit au transport de son bagage, en tant que les objets qui composent ce bagage ne sont pas exclus du transport par la poste (articles 43 et 44 ci-dessus).

2. Les voyageurs peuvent garder avec eux, dans le compartiment de la voiture qui leur est assigné, leur petit bagage à main (chiffre 6 ci-après), à condition que celui-ci ne soit pas à charge des autres voyageurs ou de nature à les incommoder. Ce bagage n'est soumis à aucune taxe.

3 déc.
1894. 3. Le bagage volumineux, tel que les malles, caisses, boîtes, porte-manteaux, sacs de nuit ou de voyage, etc., doit être remis à l'office postal pour être pesé et chargé sur la voiture.

4. Dans les localités qui possèdent un office de poste, il n'est pas permis de remettre le bagage mentionné au chiffre 3 ci-dessus directement au conducteur ou au postillon, pour qu'il le charge.

5. Le bagage des voyageurs doit être convenablement fermé et adressé, c'est-à-dire porter le nom ou au moins la destination du voyageur.

6. Les cas d'accident mentionnés à l'article 104 ci-après réservés, l'administration des postes n'assume aucune responsabilité pour le bagage que le voyageur garde sous sa surveillance (chiffre 2). De même, l'administration des postes repousse toute responsabilité pour le bagage que le voyageur n'a pas consigné à l'heure fixée (chiffres 7 à 9).

7. En tant qu'il n'est pas gardé par les voyageurs (chiffre 2), le bagage doit, en règle générale, être consigné à l'office de poste au moins une demi-heure avant le départ ou le passage de la voiture.

8. Le bagage destiné aux voitures qui partent pendant la nuit ou le matin avant l'heure d'ouverture du bureau doit être consigné à l'office de départ la veille, avant l'heure de fermeture (article 8), sur présentation du billet de voyage.

9. Par exception, les personnes arrivant au bureau par d'autres courriers postaux ou par des trains de chemin de fer et qui veulent partir le même jour ou le jour suivant de grand matin, peuvent consigner leur bagage jusqu'au moment de la clôture du courrier (article 84, chiffre 4, ci-dessus).

10. Les bagages pour lesquels le voyageur demande des garanties particulières doivent être consignés comme articles de messagerie avec valeur déclarée et traités comme tels. 3 déc. 1894.

11. C'est l'affaire des voyageurs de remplir eux-mêmes toutes les formalités concernant la visite de leurs effets à la douane et les droits à payer. Ils assument, par conséquent, toute la responsabilité pour ces formalités.

12. Lorsqu'un voyageur veut expédier ses effets par un courrier autre que celui qu'il prend lui-même, ces effets doivent être traités et taxés comme articles de messagerie ordinaires.

Art. 95.

Taxes des bagages.

1. Les bagages de voyageurs qui, d'après l'article 26 de la loi sur les taxes postales, ne sont pas transportés gratuitement, sont soumis aux taxes suivantes, à calculer sur le total du poids.

Progression de poids en kg.	Degrés de distance.				
	I.	II.	III.	IV.	V.
	Jus- qu'à 15 km.	En sus de 15 à 30 km.	En sus de 30 à 50 km.	En sus de 50 à 70 km.	En sus de 70 km.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à 20	— . 40	— . 60	— . 80	1. —	1. 40
En sus de 20 jusqu'à 30	— . 60	— . 90	1. 20	1. 50	2. 10
„ „ „ 30 „ 40	— . 80	1. 20	1. 60	2. —	2. 80
„ „ „ 40 „ 50	1. —	1. 50	2. —	2. 50	3. 50
„ „ „ 50 „ 60	1. 20	1. 80	2. 40	3. —	4. 20
„ „ „ 60 „ 70	1. 40	2. 10	2. 80	3. 50	4. 90
„ „ „ 70 „ 80	1. 60	2. 40	3. 20	4. —	5. 60
„ „ „ 80 „ 90	1. 80	2. 70	3. 60	4. 50	6. 30
„ „ „ 90 „ 100	2. —	3. —	4. —	5. —	7. —
„ „ „ 100 pour chaque 10 kg. en sus . . .	— . 20	— . 30	— . 40	— . 50	— . 70

3 déc.
1894. 2. Pendant la période du 15 juin au 15 septembre inclusivement, les taxes de bagages sont augmentées de 50 % pour les routes alpestres ou de touristes. L'administration des postes désigne spécialement les routes sur lesquelles cette surtaxe doit être perçue.

3. Lorsque, pendant la période d'été, un voyageur se fait inscrire pour une course directe empruntant une route alpestre ou de touristes et se prolongeant au delà de cette route, la surtaxe pour le bagage (chiffre 2 ci-dessus) doit être appliquée pour tout le parcours.

4. Si le bagage dépasse le poids de 10 ou de 15 kilogrammes, la taxe doit toujours être calculée sur le total du poids, sans déduction de bagage gratuit (chiffre 5 ci-après).

5. Afin d'établir le poids total du bagage d'un voyageur, celui-ci doit remettre tous ses effets pour être pesés, à l'exclusion du petit bagage à main de première nécessité, tels que plaids, couvertures de voyage, châles, etc. Lorsque des personnes appartenant à la même famille ou société voyagent avec un billet collectif pour la même destination, chacune d'elles a droit au transport de bagage gratuit dans la mesure prévue par la loi.

6. Lorsqu'un voyageur ayant du bagage soumis à la taxe a payé le prix d'une place pour un trajet empruntant 2 ou 3 courses postales pour lesquelles il existe tout autant de tarifs de voyageurs, on doit toujours appliquer le degré de distance correspondant à la distance totale. Par exemple: le voyageur parcourt-il avec la première course 22 kilomètres et de nouveau 22 kilomètres avec la course coïncidente, soit en totalité 44 kilomètres, on calcule la taxe du III^e degré et non deux fois celle du II^e degré.

Art. 96.

3 déc.
1894.

Départ des voyageurs (stations de départ).

1. Les voyageurs doivent se trouver prêts à monter en voiture au moins 5 minutes avant l'heure indiquée sur le billet de voyage. A cet effet, ils doivent se tenir dans la chambre d'attente du bureau, s'il en existe une, devant le local postal, dans la cour de la poste ou à l'endroit désigné. Ils sont appelés par l'agent postal pour monter en voiture.

2. Dans la règle, il n'est pas permis de faire conduire ou arrêter les voitures postales devant des maisons particulières ou des auberges pour prendre des voyageurs. L'administration des postes peut accorder, par décision spéciale, des exceptions à cette règle.

Art. 97.

Descente des voyageurs.

1. Les voyageurs arrivés à destination ne doivent descendre que devant l'office de poste ou aux endroits spécialement désignés à cet effet. En conséquence, il est, dans la règle, interdit d'arrêter, pour descendre, devant des maisons particulières ou des auberges de la localité même.

2. Il n'est permis d'autoriser les voyageurs à descendre avant d'être arrivés au lieu de destination, c'est-à-dire hors d'une ville, d'un village, etc., qu'autant qu'il n'en résulte point de perte de temps pour l'arrêt et le déchargement des bagages.

3. Le voyageur qui a avec lui des colis volumineux ou lourds ou dont le bagage est chargé de manière à ne pouvoir être déchargé qu'en perdant du temps doit, s'il descend en route, les faire prendre à l'office de poste.

3 déc.
1894.

Art. 98.

Garde du bagage au lieu d'arrivée.

1. Si, à son arrivée au lieu de destination, un voyageur veut laisser ses effets, pendant quelque temps, au local de la poste, sous la garantie de l'administration, il doit en faire la demande formelle. La remise des colis est, dans ce cas, constatée sur le billet de voyage ou le bulletin de bagage.

2. Si le bagage n'est pas retiré dans les 24 heures qui suivent, le voyageur doit payer pour chaque colis le droit de magasinage fixé par l'article 17, chiffre 8, ci-dessus.

3. Lorsqu'un office de poste n'a pas de place suffisante pour garder des bagages ou lorsque, pour un motif quelconque, le bagage n'est pas propre à être gardé en magasin, le fonctionnaire postal peut refuser de le recevoir.

4. Le bagage d'un voyageur qui s'éloigne du local postal sans en prendre livraison et sans donner des dispositions est gardé par l'administration des postes. Le propriétaire peut retirer ses effets plus tard, en prouvant son droit et en payant, s'il y a lieu, le droit de magasinage (chiffre 2 ci-dessus).

5. Les effets oubliés ou non réclamés par les voyageurs sont traités comme rebuts, suivant les dispositions de l'article 17 de la loi sur la régie des postes et des articles 25, chiffre 2, et 26, chiffre 3, ci-dessus.

Art. 99.

Retrait du bagage.

1. Le bagage est délivré contre la remise du billet de voyage entier (y compris le bulletin de bagage) ou

contre le bulletin de bagage seul. On ne remet de
colis isolés de bagage que sur présentation du billet de
voyage et seulement contre quittance.

3 déc.
1894.

2. Le voyageur peut prendre possession, lui-même, de son bagage ou le faire transporter à domicile par les employés des postes ou encore le faire retirer par une tierce personne, mais il doit observer les prescriptions du chiffre 1 ci-dessus et payer, le cas échéant, les droits fixés au chiffre 5 ci-après.

3. C'est au voyageur seul qu'il incombe de prendre soin de son bagage à main.

4. Afin de garantir la sécurité de l'administration des postes et d'assurer une reconnaissance régulière des courriers dans les localités avec trafic important en voyageurs et touristes, on peut interdire l'accès du lieu de déchargement postal aux portefaix et aux employés d'hôtel jusqu'après le déchargement et la reconnaissance complète des objets postaux. En outre, il est interdit aux employés d'hôtel d'interpeller ou d'engager des voyageurs sur la place de déchargement. On ne doit prendre possession du bagage (étiqueté) qu'après sa reconnaissance par l'office postal.

5. Lorsqu'un voyageur charge des employés postaux du transport de ses bagages à son domicile ou à l'office postal, il doit leur payer, pour leur peine :

- a. pour un ou plusieurs colis d'un poids total jusqu'à 25 kilogrammes 20 centimes ;
- b. pour un ou plusieurs colis d'un poids de plus de 25 jusqu'à 50 kilogrammes 40 centimes ;
- c. pour des colis d'un poids total de plus de 50 jusqu'à 100 kilogrammes 60 centimes ;

3 déc.
1894. *d.* pour des colis d'un poids total de plus de
100 kilogrammes pour chaque 25 kilogrammes
en sus 20 centimes.

6. On paie les taxes susindiquées si la distance à parcourir depuis le local postal jusqu'au domicile du destinataire ne dépasse pas 20 minutes.

7. Pour les distances au delà de 20 minutes, le transport du bagage ne peut pas être effectué par un employé postal.

VIII. Franchise de port.

Art. 100.

Ce qu'on entend par affaires officielles.

Etendue de la franchise pour les envois d'espèces.

1. Comme affaires officielles, pour lesquelles les autorités et les fonctionnaires peuvent faire usage de la franchise de port dans la mesure indiquée par l'article 34 de la loi sur les taxes postales, ne doivent être comprises que les communications faites d'office dans l'intérêt public de l'Etat, de la commune, de l'église ou de l'école.

2. Par contre, les communications de fonctionnaires entre eux ou avec des tiers sont soumises à la taxe quand elles concernent des intérêts privés, même lorsqu'elles se font d'office. Sont donc passibles de la taxe les correspondances relatives à des affaires de procédure civile, actes de légitimation, concessions, expropriations, lettres de présentation à des places et réponses à ces lettres, soumissions pour travaux de construction ou fournitures et correspondances concernant l'exécution de ces travaux ou fournitures, nominations, patentes, annonces de mariage, dispenses, etc.

3. Quant à l'autorisation, donnée aux offices de 3 déc. 1894.
poste, de taxer préalablement les correspondances en cas
d'abus supposé de la franchise de port, on se réfère à
l'article 36 de la loi sur les taxes postales. On ne doit
cependant faire usage de cette autorisation que lorsqu'il
existe de bons motifs de supposer un abus de la franchise.

4. La franchise de port accordée par l'avant-dernier
alinéa de l'article 34 de la loi sur les taxes postales
pour les envois d'espèces s'étend aux groups aussi bien
qu'aux mandats ordinaires et aux mandats télégraphiques.
Pour ces derniers, la franchise ne s'applique toutefois
qu'à la taxe postale et non aux droits télégraphiques.
Sur demande, les expéditeurs d'envois d'espèces en
franchise sont tenus de renseigner la poste sur les
conditions dans lesquelles ces envois sont faits.

Art. 101.

Formalités.

Les autorités, les fonctionnaires et les personnes qui
sont admis au bénéfice de la franchise de port doivent,
pour en jouir, observer les formalités suivantes :

- a. Les membres de l'Assemblée fédérale ou de ses commissions* (article 34, lettre *a*, de la loi sur les taxes postales) doivent mettre, sur l'adresse des correspondances qu'ils expédient, leur nom et le titre en vertu duquel ils réclament la franchise de port (conseiller national ou conseiller aux Etats).

L'adresse des correspondances qui leur sont adressées doit pareillement porter ce titre.

- b. Les autorités et les fonctionnaires* (article 34, lettres *b* et *c*, de la loi sur les taxes postales) doivent indiquer, sur l'adresse des envois postaux, le titre

3 déc.
1894.

de l'autorité expéditrice et la désignation d'affaire officielle.

Les envois expédiés à ces autorités et fonctionnaires doivent, autant que possible, être adressés à l'autorité même et non à la personne qui en revêt les fonctions.

- c. *Militaires* (article 34, lettre d, et alinéa 8 de la loi sur les taxes postales).

Pour les correspondances expédiées à des militaires, il suffit que l'adresse porte, outre le nom du destinataire, l'indication spéciale de l'incorporation militaire, du corps dans lequel il sert et du lieu de cantonnement.

Si l'expéditeur ne connaît pas le lieu de cantonnement, les correspondances sont transmises au commissariat des guerres respectif, qui les fait parvenir. Lorsque la poste militaire est en fonctions, c'est elle qui se charge de ce soin.

Les militaires en service actif qui veulent expédier des correspondances en franchise doivent les remettre au bureau militaire (commissariat des guerres, quartier-maître, commandant de corps, etc.), qui les désigne comme correspondance de militaires en les frappant du timbre de service et qui les transmet à la poste pour leur expédition ultérieure.

L'application du timbre de service mentionné ci-dessus n'est pas nécessaire pour les correspondances qui sont consignées directement à un bureau de la poste militaire.

L'instruction concernant la poste militaire en campagne s'étend plus en détail sur les formalités à observer à ce sujet.

d. Pauvres.

3 déc.
1894.

Lorsqu'une autorité, une institution ou une société qui en a la compétence écrit à des pauvres ou correspond pour des pauvres dans le sens de l'article 103 ci-après, ou fait un envoi d'espèces à des pauvres ou pour des pauvres, le titre de l'autorité ou du fonctionnaire qui expédie l'objet doit être indiqué sur l'adresse, et l'envoi doit être désigné comme affaire de pauvres.

L'objet doit être muni du sceau de l'autorité expéditrice, si elle en possède un.

Art. 102.

Militaires.

Envoi de la poste aux lettres.

1. La franchise de port accordée par l'article 34, lettre *d*, de la loi sur les taxes postales aux militaires au service fédéral s'applique aussi bien à la correspondance qu'ils expédient qu'à celle qu'ils reçoivent.

2. Cette franchise de port s'applique à tous les objets destinés à l'usage personnel ou à celui du service qui ne dépassent pas le poids de 2 kilogrammes, ne portent aucune valeur déclarée ou remboursement et ne sont pas consignés pour être inscrits.

3. Les militaires qui, sans être réellement au service, correspondent néanmoins en affaires de service, à titre officiel d'inspecteurs, d'instructeurs, de commandants ou de chefs de corps, d'officiers chargés de la tenue des contrôles, de médecins militaires, de quartier-maîtres, de même que les membres des commissions de tir des cantons ou des districts ou les officiers de tir des arrondisse-

3 déc. 1894. ments de division, jouissent de la franchise de port pour les envois de la poste aux lettres, en tant que la qualité d'autorité ou de fonctionnaire admis au bénéfice de la franchise de port leur est applicable. Il en est de même des chefs de section, lorsqu'ils agissent en exécution des ordres des autorités militaires.

4. Sont, en outre, considérées comme affaires officielles et expédiées en franchise les correspondances concernant la nomination et le licenciement d'officiers et de sous-officiers, l'obligation de servir, le recrutement, les ordres de marche, les pénalités, les congés et les autres ordres relatifs au service et qui sont expédiées par des autorités ou des fonctionnaires compétents à des militaires (y compris le landsturm) ou vice-versa.

5. Ont aussi droit à la franchise de port :

- a. les hommes astreints au service militaire, pour l'expédition des livrets de service aux autorités militaires ;
- b. les comités des sociétés de tir d'infanterie ou les officiers dirigeant les tirs, pour l'expédition des cahiers de tir aux chefs de section ;
- c. les commissions de surveillance de l'instruction préparatoire militaire et les directeurs des cours, pour les affaires de service proprement dites ;
- d. les autorités compétentes, pour les avis d'impôt militaire (bulletins d'impôt).

6. N'ont, par contre, aucun droit à la franchise :

- a. les écuyers, même s'ils sont incorporés dans l'armée, les domestiques militaires, les palefreniers et les employés aux casernes ;
- b. les hommes astreints au paiement de la taxe militaire, pour les recours concernant cette taxe.

Envois d'espèces.

3 déc.
1894.

7. Les militaires au service fédéral jouissent de la franchise de port pour les envois d'espèces mentionnés à l'article 100, chiffre 4, ci-dessus, qu'ils reçoivent. En revanche, ils ne jouissent de cette franchise, pour les espèces à expédier, que lorsqu'il s'agit de militaires (officiers) revêtus de fonctions d'autorités fédérales et ayant, à ce titre, des espèces à expédier. Le droit à la franchise de port subsiste pour ces militaires pendant le temps où ils ne sont pas en service effectif, lorsqu'il est constaté qu'ils ont des fonds à expédier en leur qualité officielle et pour affaire de service.

8. Ont, en outre, droit à la franchise de port :

- a. les commandants d'arrondissement militaire ou les chefs de section, pour les envois d'espèces qu'ils font à des autorités ou à des fonctionnaires fédéraux, soit directement soit par l'intermédiaire des caisses cantonales ;
- b. les fonctionnaires, pour les envois d'espèces provenant de la taxe militaire ou d'amendes militaires qu'ils se trouvent dans le cas d'expédier par la poste et pour les envois d'espèces qui sont faits en exécution de l'ordonnance concernant le remboursement de la taxe militaire, lorsque le service a été fait subséquentement ; *)
- c. les commissaires cantonaux des guerres, pour les paiements qu'ils ont à effectuer au nom et pour le compte du commissariat central des guerres (paiements de soldes de liquidation et de contributions fédérales).

*) Ordonnance du 24 avril 1885 (voir Bulletin des lois et décrets, nouvelle série, tome XXIV, page 127).

3 déc.
1894.

9. N'ont, par contre, aucun droit à la franchise :

- a. les militaires isolés ou les contingents de troupe entiers, pour les paiements aux libraires, etc., de fournitures qui n'ont pas été achetées aux frais de la Confédération ;
- b. les militaires isolés, pour les envois d'espèces concernant des réparations d'armes ou d'effets militaires.

Art. 103.

Affaires de pauvres.

On ne doit désigner comme affaires de pauvres que les correspondances et les envois d'argent adressés à des pauvres ou pour des pauvres et concernant l'assistance ou le secours direct de pauvres. Les envois de ce genre doivent, dans tous les cas, être échangés avec une autorité ou un fonctionnaire des bureaux de bienfaisance de l'Etat ou des communes, soit avec une institution ou une société de bienfaisance à laquelle la franchise de port a été accordée par décision spéciale du Conseil fédéral.

IX. Responsabilité.

Droit de plainte. Dispositions pénales et mode de procéder.

Art. 104.

Cas de mort ou de lésions corporelles. Avarie ou perte d'objets dont la victime se trouvait en possession.

La poste est responsable, dans la mesure fixée par les articles 18 à 23 de la loi sur la régle des postes, des cas de mort ou de lésions corporelles survenant dans l'exploitation postale, ainsi que de la perte ou de l'avarie, totale ou partielle, des objets qui se trouvaient sous la garde personnelle du mort ou du blessé.

Art. 105.

3 déco.
1894.

Bagage de voyageur.

1. A teneur de l'article 25, lettre *b*, de la loi sur la régle des postes, la responsabilité pour la perte de bagage de voyageur régulièrement consigné est limitée à 15 francs par kilogramme. En cas d'avarie, on bonifie le dommage effectif, mais jamais plus que la somme qui serait versée pour la perte de l'envoi. Pour le retard, au delà de 24 jusqu'à 48 heures, d'un colis de bagage régulièrement consigné, on paie une indemnité de 15 francs, à teneur de l'article 25, lettre *h*, de la loi sur la régle des postes. Cette indemnité est augmentée de 15 francs pour chaque nouveau retard de 24 heures, mais ne peut dépasser 60 francs (lettre *b* et dernier alinéa de l'article 25 de la loi sur la régle des postes).

2. Les voyageurs qui réclament une plus grande garantie pour leur bagage doivent se conformer aux dispositions de l'article 94, chiffre 10, ci-dessus, et, dans ce cas, l'administration des postes offre la même garantie que pour les articles de messagerie avec valeur déclarée (article 108 ci-après).

Art. 106.

Envois recommandés de la poste aux lettres.

1. L'administration des postes paie une indemnité de 50 francs pour la perte d'un envoi recommandé de la poste aux lettres sans valeur déclarée. Elle rembourse, en outre, la taxe postale payée (article 25, lettre *a*, et article 26 de la loi).

2. L'article 25, lettre *f*, de la loi sur la régle des postes accorde une indemnité de 15 francs à l'expéditeur d'un envoi recommandé de la poste aux lettres qui a été retardé de plus de 24 heures.

3 déc.
1894.

Art. 107.

Actes judiciaires.

1. L'administration des postes offre, pour la perte ou le retard des actes judiciaires et le renvoi des doubles, la même garantie que pour les envois recommandés de la poste aux lettres (article 25, lettres *a* et *f*, de la loi).

2. La poste ne peut, en aucun cas, être tenue à une indemnité ultérieure pour les actes judiciaires.

Art. 108.

Articles de messagerie.

1. L'administration des postes offre les garanties suivantes :

- a.* pour la perte d'un article de messagerie sans valeur déclarée, 15 francs par kilo au maximum et, si la valeur est déclarée, le montant de cette valeur (article 25, lettres *b* et *c* de la loi);
- b.* pour l'avarie d'un article de messagerie avec ou sans valeur déclarée, la bonification du dommage effectif, mais, au maximum, la somme prévue en cas de perte (article 25, lettre *e*, de la loi); en ce qui concerne les cas où l'on peut prouver que, lors de la perte, l'objet avait une valeur moindre ou que, dans un but frauduleux, la déclaration de valeur était trop élevée, voir l'article 27 de la loi sur la régie des postes;
- c.* pour le retard, au delà de 24 heures, d'un article de messagerie avec ou sans valeur déclarée, 15 francs (article 25, lettre *g*, de la loi).

2. En cas de perte d'articles de messagerie, la poste rembourse à l'expéditeur les taxes postales perçues pour ces envois (article 26 de la loi). 3 déc. 1894.

Art. 109.

Remboursements, mandats de poste et recouvrements.

1. L'indication d'un remboursement n'est pas considérée comme déclaration de valeur. En conséquence, si cette valeur n'est pas aussi indiquée, l'envoi est considéré (article 29 de la loi sur la régie des postes) comme n'ayant pas de valeur déclarée (article 108, chiffre 1, lettres *a*, *b* et *c*, ci-dessus, et article 110, chiffre 1, ci-après). A teneur de l'article 25, lettre *d*, de la loi sur la régie des postes, l'administration des postes fournit une garantie complète pour les montants des remboursements encaissés.

2. La garantie offerte en cas de perte de montants de mandats de poste ou de retard de mandats de poste est la même que pour les articles de messagerie avec valeur déclarée (article 25, lettres *d* et *g*, de la loi).

Le paiement retardé de montants de mandats de poste, ne donne, toutefois, pas droit à une indemnité, lorsqu'il a pour cause le manque de fonds (article 61, chiffre 3, ci-dessus) et que le retard ne dépasse pas 5 jours (article 31 de la loi sur la régie des postes).

3. L'administration des postes est responsable de la perte et du retard des recouvrements et de leur contenu dans la même mesure que pour les lettres recommandées et pour les sommes encaissées comme pour les mandats de poste (article 25, lettres *a* et *f*, de la loi). Elle ne connaît pas de garantie ultérieure; en particulier, elle n'en admet aucune pour la présentation du recouvrement en temps utile au débiteur, de sa remise en temps

3 déc. utile en main tierce ou de son renvoi, avec les annexes,
1894. à l'expéditeur. Sa responsabilité cesse aussi après la transmission de la somme ou le renvoi du recouvrement au mandant ou à l'adresse qu'il a désignée, de même qu'après la remise des pièces à une personne tierce, pour les agissements de laquelle l'administration des postes ne s'engage en rien, soit que cette personne ait été désignée par l'envoyeur ou choisie par l'administration elle-même.

Art. 110.

Envois et transports pour lesquels on ne donne pas de garantie.

1. L'administration des postes ne paie pas d'indemnité pour les retards survenant dans le transport des voyageurs, non plus que pour la perte, l'endommagement ou le retard d'envois non recommandés de la poste aux lettres.

2. En outre, à teneur de l'article 30 de la loi sur la régle des postes, l'obligation de dédommagement pour les envois postaux consignés cesse aussi :

a. lorsque la poste se charge volontairement du transport d'objets qu'elle ne serait pas obligée de recevoir et qu'elle en décline expressément la responsabilité (article 44 ci-dessus);

b. lorsque la poste prouve que ni elle ni l'entreprise de transport chargée par elle de l'expédition n'ont causé le dommage ou qu'il a eu lieu hors du territoire postal suisse.

3. Toutefois, lorsque le dommage s'est produit à l'étranger et pour autant que cela est possible sans engager un procès, l'administration des postes fait les démarches nécessaires, auprès de l'administration étrangère

respective, pour procurer à l'expéditeur l'indemnité qui lui revient. 3 déc. 1894.

4. La responsabilité de l'administration des postes en ce qui concerne les avaries cesse lorsque le destinataire a pris livraison de l'envoi sans faire de réserves, à moins qu'il ne puisse fournir la preuve que l'envoi était déjà endommagé au moment où l'administration des postes le lui a remis (article 32 de la loi).

Art. 111.

**Réclamations, actions en indemnité et leur prescription.
Tribunaux compétents.**

Les dispositions des articles 33 à 36 de la loi sur la régle des postes font règle pour la présentation de réclamations et d'actions en indemnité contre l'administration des postes, le versement des indemnités aux ayants droit, l'intérêt moratoire à payer le cas échéant, la prescription des réclamations et leur remise aux tribunaux.

Art. 112.

Plaintes pour violation du secret postal.

Les plaintes pour violation du secret de la poste doivent être adressées à la direction postale d'arrondissement, à la direction générale des postes, au département des postes et des chemins de fer ou au Conseil fédéral. Elles peuvent aussi être portées devant les tribunaux.

Art. 113.

Contraventions à la régle des postes. Dispositions pénales et mode de procéder.

1. L'article 38 de la loi sur la régle des postes énumère les délits qui sont punis comme violation de la régle des postes.

3 déc.
1894. Quant aux pénalités, à leur application et à la part des amendes revenant au dénonciateur, ce sont les dispositions des articles 39 à 42 de la même loi qui font règle.

2. A teneur de l'article 43 de la loi sur la régle des postes, les fonctionnaires et les employés fédéraux, ainsi que les autorités de police des cantons, sont tenus de signaler à la direction postale d'arrondissement compétente, soit à la direction générale des postes ou au département, toutes les contraventions mentionnées à l'article 38 de la loi précitée.

3. A l'exception des cas mentionnés au chiffre 4 ci-après, un procès-verbal des faits est immédiatement dressé (chiffre 5 ci-après), et les choses faisant l'objet de la contravention ou ayant servi à la commettre sont placées sous séquestre.

Sont exceptés du séquestre les objets appartenant à la Confédération.

Il n'y a pas mise sous séquestre lorsqu'on fournit des sûretés suffisantes pour le montant présumé de l'amende et des frais, à moins que cette mesure ne paraisse nécessaire dans l'intérêt de l'enquête ou pour des motifs autres que des motifs fiscaux.

4. Si l'amende encourue ne s'élève pas à plus de dix francs ou si l'objet de la contravention ou les choses ayant servi à la commettre n'ont pas pu être saisis, un procès-verbal n'est pas nécessaire; il suffit d'un rapport écrit du fonctionnaire, de l'employé, du gendarme, etc. (article 3 de la loi fédérale du 30 juin 1849 *).

Cette disposition s'applique en particulier à l'emploi d'estampilles de valeur déjà usagées, à l'adjonction de

*) Bulletin des lois et décrets, ancienne série, tome V, page 144.

communications par lettres dans des envois qui jouissent de taxes réduites (imprimés, etc.) et d'une manière générale, lorsqu'il n'y a pas de circonstance aggravante, à toute manœuvre tendant à soustraire intentionnellement un objet aux taxes postales (article 38, chiffre 4, de la loi). Dans ces cas, les offices de poste transmettent les envois dont il s'agit à la direction d'arrondissement dont ils relèvent.

3 déc.
1894.

Lorsque, d'une manière générale, on fait abus de la franchise de port (article 38, chiffre 5, de la loi) et dans tous les cas où le destinataire d'une lettre taxée préalablement en vertu des dispositions de l'article 100, chiffre 3, ci-dessus ne peut pas fournir la preuve du droit à la franchise, l'office de poste doit faire rapport à sa direction d'arrondissement.

Pour la perception de l'amende, la direction d'arrondissement se sert de la formule établie spécialement à cet effet.

5. Le procès-verbal (chiffre 3 ci-dessus) doit mentionner :

- a. le lieu, le jour et l'heure de sa rédaction;
- b. le nom, l'état et le domicile du prévenu;
- c. la désignation et la signature du ou des dénonciateurs, ainsi que du ou des fonctionnaires et témoins présents;
- d. l'exposé fidèle du fait de la contravention, en tenant tout particulièrement compte des circonstances qui peuvent être considérées, lors de la fixation de la peine, soit comme aggravantes (moyens astucieux pour tromper les fonctionnaires, présentation de documents altérés ou faux, destruction de papiers, récidive, résistance, etc.), soit comme atténuantes

3 déc.
1894. (négligence, absence d'intention coupable, ignorance des prescriptions, etc.);

- e. la déclaration, officiellement légalisée, du prévenu sur la question de savoir s'il se soumet d'avance et sans restriction à la décision de l'administration ;
- f. le nom, l'état et le domicile des cautions, cas échéant ;
- g. la description des objets dont il s'agit, en indiquant s'ils sont séquestrés et où ils se trouvent déposés ou, lorsqu'on s'en est dessaisi, les garanties qui ont été fournies.

En cas de besoin, les offices de poste doivent demander, par le télégraphe, la formule imprimée de procès-verbal à la direction d'arrondissement dont ils relèvent.

6. Le contrevenant, s'il est connu, et un fonctionnaire judiciaire ou municipal de la localité doivent être appelés à assister à la rédaction du procès-verbal.

Tous les assistants sont tenus de signer le procès-verbal. Si le contrevenant est inconnu, s'il ne paraît pas immédiatement ou s'il refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite dans ce dernier.

7. Le procès-verbal ou le rapport doit, sous peine de nullité, être dressé dans les 48 heures à partir de la découverte de la contravention (article 4 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

8. Lorsque, pour constater une contravention dont ils suivent les traces, les fonctionnaires, les employés, les gendarmes, etc., mentionnés au chiffre 2 ci-dessus, sont obligés d'entrer dans un domicile et d'y faire des perquisitions, ce qui ne peut se faire, toutefois, que dans le cas où il existe de graves indices, ils sont tenus de se faire accompagner d'un fonctionnaire judiciaire ou d'un

fonctionnaire municipal de la localité, qui veille à ce que les perquisitions ne s'écartent pas du but de la recherche ou n'en excèdent pas les limites. 3 déc. 1894.

Le fonctionnaire, l'employé, le gendarme, etc., qui fait la visite domiciliaire, dresse immédiatement procès-verbal des opérations en présence des assistants. Il est tenu d'y appeler le contrevenant, s'il est connu, et la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu. Tous signent le procès-verbal.

Si le contrevenant est inconnu ou si lui ou la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu refuse de se présenter ou de signer, ou si l'un des assistants refuse sa signature, il en est fait mention au procès-verbal.

Le fonctionnaire, l'employé, le gendarme, etc., qui abuse de la faculté de faire une visite domiciliaire, est passible d'une amende de 15 à 300 francs, nouvelle valeur (article 5 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

9. Les fonctionnaires, les employés, les gendarmes, etc., qui procèdent aux opérations mentionnées aux chiffres 3, 4, 5 et 8 ci-dessus peuvent faire emploi de la force en cas de résistance. Ils peuvent, à cet effet, requérir l'autorité de police de leur prêter main-forte (article 6 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Ce cas est aussi mentionné au procès-verbal, en se conformant aux prescriptions des chiffres 6, 7 et 8 ci-dessus.

10. Dans les cas de contravention à la régle des postes, les décisions sont prises, au vu du procès-verbal ou du rapport (chiffres 3 et 4 ci-dessus) et en application de l'article 40 de la loi sur la régle des postes :

- a. par les directions postales d'arrondissement, pour les amendes jusqu'au montant de 10 francs, lorsqu'il

3 déc.
1894. s'agit des cas mentionnés à l'article 38, chiffres 4, 5 et 6, de la loi sur la régale des postes ;

- b. par la direction générale des postes pour les amendes du montant de 10 à 100 francs, lorsqu'il s'agit des cas mentionnés à l'article 38, chiffres 4, 5, et 6 de la loi sur la régale des postes, et pour les amendes jusqu'au montant de 100 francs, s'il agit de tous les autres cas mentionnés à l'article 38 précité ;
- c. par le département fédéral des postes et des chemins de fer, pour les amendes dépassant le montant de 100 francs ; dans les cas graves, le département peut en appeler à la décision du Conseil fédéral.

11. L'administration des postes fait connaître officiellement la décision (chiffre 10 ci-dessus) au contrevenant, s'il est connu, et, dans le cas où il n'aurait pas déjà annoncé vouloir accepter la décision au moment de la rédaction du procès-verbal ou du rapport, elle l'invite à déclarer, dans le terme de huit jours au plus, s'il se soumet à la peine prononcée, et, lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît le montant et s'engage à la payer.

La décision est aussi communiquée aux cautions du contrevenant, s'il en a présenté.

L'acte de soumission à la décision doit toujours être légalisé officiellement (articles 11 et 14 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Lorsqu'on rédige le procès-verbal ou le rapport, ou lorsqu'on annonce au contrevenant la punition infligée, il y a lieu de le rendre attentif au privilège que l'article 12 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent lui assure, s'il se soumet à la décision intervenue.

12. Lorsque, dans les cas énumérés aux chiffres 4 et 11 ci-dessus, la décision de la direction générale des

postes, du département ou du Conseil fédéral n'est pas acceptée ou que le contrevenant est inconnu, le département décide s'il y a lieu d'intenter des poursuites devant les tribunaux compétents dans le sens de la loi fédérale du 30 juin 1849. 3 déc. 1894.

13. Lorsque des actes causant du dommage aux postes ou les exposant à des dangers (article 67 du code pénal fédéral*) ou d'autres contraventions au code pénal fédéral (article 38, 2^{me} alinéa, de la loi sur la régle des postes) sont constatés, la direction postale d'arrondissement compétente, la direction générale ou le département donne connaissance du cas, par écrit, à l'autorité cantonale de police en lui demandant de constater les faits et de rechercher les coupables. La dénonciation doit toujours faire ressortir que le délit tombe sous le coup du code pénal fédéral et qu'en conséquence les actes doivent être transmis, après l'enquête préliminaire, au département fédéral des postes et des chemins de fer pour recevoir la solution que l'affaire comporte. Les directions d'arrondissement doivent informer, sans retard, la direction générale des dénonciations qu'elles font.

L'autorité cantonale procède à l'enquête suivant les dispositions de l'article 148 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.**)

X. Dispositions finales.

Art. 114.

Exécution.

1. Le département des postes et des chemins de fer est chargé d'exécuter la loi sur la régle des postes à

*) Bulletin des lois et décrets, ancienne série, tome VII, page 474.

**) " " " " " nouvelle " " XXXII, " 238.

3 déc. teneur des dispositions du présent règlement. Il prend,
1894. dans ce but, toutes les mesures ultérieures nécessaires.

2. Si elles ne sont pas fixées par les lois sur les taxes postales et sur la régle des postes, ainsi que par le présent règlement, la direction générale des postes détermine les prescriptions de détail nécessaires sur la forme, l'emballage, la fermeture, etc., des envois postaux.

Art. 115.

Entrée en vigueur et dispositions supprimées.

1. La loi sur la régle des postes du 5 avril 1894 et le présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1895. Reste réservée l'exécution de l'art. 8 de la loi sur la régle des postes, concernant le contrôle, par la Confédération, des installations techniques et des conditions d'exploitation des bateaux à vapeur, lignes funiculaires aériennes et autres entreprises de transport exploitées au moyen de moteurs.

2. Dès le 1^{er} janvier 1895, seront abrogés :
la loi sur la régle des postes, du 2 juin 1849 (R. off., I. 98);
l'article 21 de la loi sur les taxes postales, du 26 juin 1884 (R. off., n. s., VII. 524);
le règlement de transport pour les postes suisses, du 7 octobre 1884 (R. off., n. s., VII. 560);
l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1884, concernant les imprimés expédiés à l'essai (R. off., n. s., VII. 634);
l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juin 1886, concernant le transport, par la poste, des boissons spiritueuses soumises à l'ohmgeld;

- l'arrêté du Conseil fédéral du 22 octobre 1886, concernant la preuve d'identité (R. off., n. s., IX. 245); 3 déc. 1894.
- l'arrêté du Conseil fédéral du 9 novembre 1888, concernant la franchise de port (R. off., n. s., X. 724);
- l'arrêté du Conseil fédéral des 10 et 16 décembre 1889, concernant l'application de la taxe des imprimés et les cartes postales (R. off., n. s., XI. 332);
- l'arrêté du Conseil fédéral du 6 mars 1891, concernant les journaux d'abonnement (R. off., n. s., XII. 35);
- l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1891, modifiant le règlement de transport (R. off., n. s., XII. 363);
- l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 1892, modifiant le règlement de transport (R. off., n. s., XII. 634);
- l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1892, modifiant le règlement de transport (R. off., n. s. XII. 749);
- l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juin 1892, concernant la franchise de port pour l'expédition de montants provenant de la taxe militaire ou des amendes militaires;
- l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1894, modifiant le règlement de transport (R. off., n. s., XIV. 210);
- les feuilles postales n° 22 de 1890, concernant la franchise de port pour les militaires, et n° 22 de 1891, concernant les droits à percevoir pour les recherches dans les registres.
-

3 déc. Le montant de 50 francs qui figure à l'article 3,
1894. lettre *t*, de l'ordonnance fédérale sur le mode de procéder
de l'administration des postes, du 24 mars 1892 (R. off.,
n. s., XII. 618) doit être modifié en 100 francs (article 113,
chiffre 10, lettre *c*, ci-dessus).

Berne, le 3 décembre 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

E. FREY.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.
